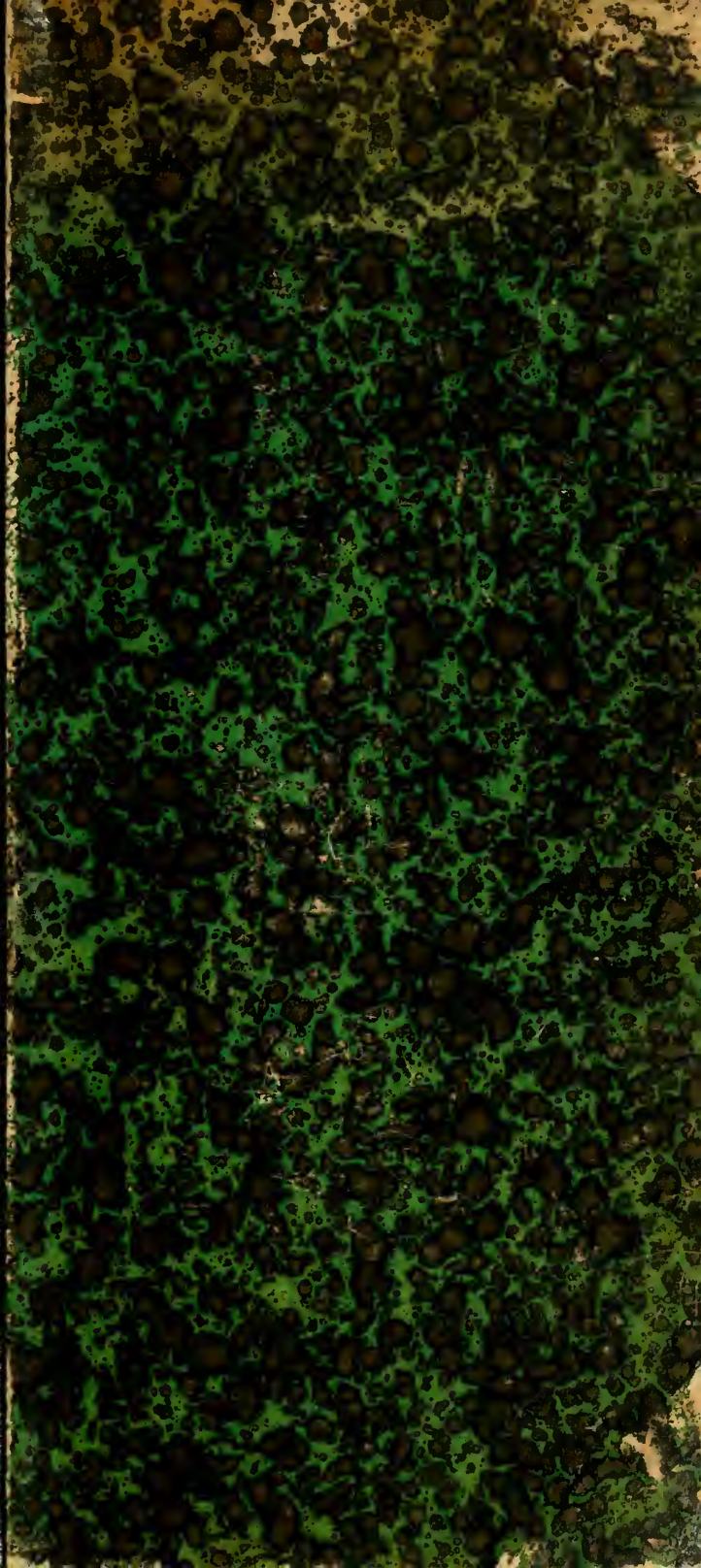


UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE



3 1761 05520676 7



9.7
LE







CE QUE
L'ÉTAT DOIT A L'ÉGLISE



L'auteur et les éditeurs déclarent réserver leurs droits de reproduction et de traduction en France et dans tous les pays étrangers, y compris la Suède et la Norvège.

Ce volume a été déposé au ministère de l'intérieur (section de la librairie) en juin 1905.

DU MÊME AUTEUR, A LA MÊME LIBRAIRIE :

La Demi-République. *Notes et réflexions sur l'état politique de la France.* Un volume in-16..... 3 fr. 50

CE QUE
L'ÉTAT DOIT A L'ÉGLISE

PAR

C. LÉOUZON LE DUC

AVOCAT A LA COUR DE PARIS



PARIS

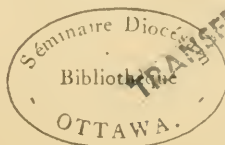
LIBRAIRIE PLON


PLON-NOURRIT ET C^{ie}, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

8, RUE GARANCIÈRE — 6^e

1905

Tous droits réservés





Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

CE QUE L'ÉTAT DOIT A L'ÉGLISE

I

LES DISCUSSIONS SUR CE QUE L'ÉTAT DOIT A L'ÉGLISE

A la veille de la séparation de l'Église et de l'État, les esprits restent divisés sur le point de savoir si, dans la liquidation de leur communauté, il subsiste à la charge de l'État des obligations envers l'Église. De cette grave question depuis si longtemps controversée, on vient de reprendre la discussion. Des arguments nouveaux ont été apportés au débat et cependant chacun a conservé ses positions. Les catholiques croient encore que l'État doit à l'Église le budget du culte. Leurs adversaires persistent à affirmer qu'il ne lui doit rien. La passion politique est au fond de la contradiction entre ces opinions. A ceux dont elle ne ferme pas les yeux, il est possible de montrer que, si l'État ne doit pas à l'Église le budget du culte, il lui doit quelque chose.

Cette démonstration, je me suis efforcé de la donner dès 1889 (1). J'avais été frappé de l'insuffisance des

(1) Dans une étude sur les origines du budget des cultes, publiée par les *Annales de l'École libre des Sciences politiques*, année 1889, 275.

théories accréditées sur les caractères du budget du culte catholique. Les deux écoles antagonistes, la cléricale et la jacobine, se bornaient à la simple affirmation de leurs principes. Pour les uns, le budget du culte représentait une indemnité d'expropriation payée par l'État à l'Église dépossédée de ses biens pendant la Révolution et l'État séparé de l'Église lui en serait encore redevable. Suivant les autres, il constituait la dotation d'un service public ; si l'État, qui l'alloue aux Églises à titre gratuit, point obligatoire, se séparait d'elles, les traitements des ministres du culte disparaîtraient avec leurs fonctions. Ceux-là, qui le plaçaient au nombre des engagements de l'Etat, le faisaient remonter au décret du 2 novembre 1789. Ceux-ci, qui, pour lui refuser le caractère d'une indemnité, le tiraient du seul Concordat du 26 messidor an IX, regardaient les précédents comme nonavenus. Il me parut qu'on devait pousser plus avant dans l'étude de cette grave question d'histoire et de droit public.

Les catholiques avaient commencé par tenir la sécularisation des biens de l'Église pour une confiscation. Ils confondaient avec les mesures prises par l'Assemblée constituante les décrets de la Convention. L'œuvre de la Révolution leur apparaissait comme un bloc. D'autres, plus tard, l'ont regardée de même. Il convenait de leur faire voir qu'en expropriant l'Église le législateur de 1789 l'avait indemnisée. Les titres étaient retrouvés, dont ils ne songeaient point à se prévaloir (1). Mais ces titres avaient été détruits quelque temps après qu'ils furent délivrés à l'Église. On pouvait les reconstituer. Il fallut

(1) Voir plus loin, p. 53.

aussi leur montrer par quels moyens (1). C'est ainsi que je fus conduit à instituer toute une démonstration de l'obligation pour l'État de payer à l'Église le budget du culte que, depuis lors, les catholiques se sont appropriée et ont perfectionnée.

Au moment où je l'ai présentée, il ne m'a point semblé qu'elle fût pour l'emporter sur la théorie opposée. Cette théorie était jusqu'alors informulée. Là encore, je me trouvai dans le cas d'en établir la démonstration. Celle-ci fut assez complète pour que ceux qui l'ont reprise s'en soient tenus à ses termes (2).

Du conflit des deux systèmes, pour quiconque ne partage point les préoccupations des catholiques et est exempt du préjugé des jacobins, il devait se dégager une double conclusion. C'est, en premier lieu, qu'il appartient à l'État, s'il se sépare de l'Église, de supprimer son budget parce qu'il ne se rencontre dans notre droit public aucune disposition qui autorise l'Église à l'exiger de l'État. C'est, en second lieu, que l'État, qui s'est approprié les biens de l'Église à charge d'entretenir le culte, se trouve moralement obligé de subvenir à ses besoins. Ces conclusions, je les ai résumées par cette formule : l'État, qui a le droit d'abolir le budget du culte, a le devoir de le conserver.

(1) Sauf erreur, ils leur ont été indiqués, pour la première fois, dans un travail sur le cumul du traitement des évêques avec l'indemnité parlementaire que j'ai publié avec M. Georges Lévy, dans le *Journal de droit administratif*, en 1885 — et pour la seconde fois dans une brochure de M. Anatole Leroy-Beaulieu sur le *Concordat et la séparation de l'Église et de l'État*, 1886, et dans ses articles de la *Revue des Deux-Mondes*, qu'il a plus tard réunis en un volume, sous le titre : *la Révolution et le Libéralisme*.

(2) M. Alfred Naquet, *l'Européen*, 24 septembre, 1^{er} octobre 1904. — M. Clemenceau, dans la *Dépêche* de Toulouse. — M. Gabriel Deville, dans son discours à la Chambre des députés. *Journal officiel* du 24 mai 1905.

Une pareille thèse allait contre les prétentions élevées par les adversaires en présence. Chacun en retint une partie et en repoussa l'autre. Les catholiques n'admirent point le droit de l'Etat d'abolir le budget des cultes, les jacobins, la créance morale de l'Eglise sur l'Etat. Pour contester le droit de l'Etat, les catholiques, mieux instruits que par le passé, se fondèrent sur les dispositions du Concordat, dont ils renouvelèrent la discussion. Des documents laissés par Boulay de la Meurthe, qui ne furent que récemment produits au jour, vinrent corroborer leur argumentation. Défendue avec vigueur, celle-ci s'est imposée à beaucoup d'esprits (1). Pour contester la créance morale de l'Eglise, les Jacobins restaurèrent la vieille théorie du droit antérieur de la nation sur les biens de main-morte. Propriétaire du patrimoine dont l'Eglise possédait la jouissance, l'Etat aurait pu en disposer sans contracter aucune obligation envers l'Eglise. Cette théorie est si peu solide qu'il est facile d'en renverser les termes. Anciennes ou nouvelles, les formules des uns et des autres ne nous paraissent point faites pour modifier nos précédentes conclusions. Sur tant de discours et d'écrits, je tiens que l'Etat, qui s'est emparé des biens ecclésiastiques, reste moralement obligé de subvenir aux besoins du culte.

De cette opinion, on perçoit les conséquences dans le fait de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. En supprimant le budget des cultes, l'Etat n'excéderait pas son droit. En retour, il lui faudra ménager à l'Eglise les compen-

(1) MM. Grousseau, de Gailhard-Bancel, Cochin et Beauregard à la Chambre des députés. *Journal officiel*, mars et avril 1901.

sations nécessaires pour s'acquitter de l'obligation naturelle qu'avec elle il a naguère contractée.

L'objet de la présente étude est de mieux fixer les idées et sur ce qu'il lui doit et sur ces compensations par quoi il lui appartient de se libérer de sa dette morale. Aussi bien, il importe de vider cette question capitale, dont il n'est personne qui ne se soucie; de la solution qu'on lui donnera dépend l'institution du nouveau régime qui remplacera le concordataire. Si l'Etat, reconnaissant ses devoirs envers l'Eglise, se décide à les remplir, leur séparation s'accomplira sans peine et tous l'accepteront. Si, contestant qu'il ait des devoirs envers elle, il ne lui fait pas bonne mesure, cette séparation suscitera des résistances et la paix publique sera profondément troublée par une longue lutte où il n'aura rien à gagner. Suivant le parti qu'il prendra, les destinées de ce pays seront différentes.

II

LA FORTUNE DE L'ÉGLISE AVANT LA RÉVOLUTION

Sous l'ancien régime, l'Eglise était au temporel séparée de l'État. Le clergé vivait de la dîme et du produit de ses biens fonds.

On a depuis longtemps cherché à se rendre compte des revenus qu'il en tirait. Il s'appliquait à en dissimuler le chiffre aux regards des agents financiers de la monarchie. Ceux-ci s'employèrent vainement à le découvrir. Aussi il n'y a point à s'arrêter aux évaluations contradictoires qu'on en a données. Il nous a paru cependant qu'il était possible de le connaître (1).

Le Clergé avait des privilèges en matière fiscale ; ses membres ne payaient point l'impôt au roi, mais acquittaient une contribution qu'il recouvrait lui-même. La contribution consistait en une taxe dégressive sur leurs revenus. Il en exigeait donc la déclaration des redevables et il y avait un état de leurs biens par diocèse. Ces états furent centralisés à Paris en 1763. Leur collection a été conservée avec les papiers de l'agence du Clergé (2).

(1) Cf. notre étude sur la fortune du Clergé sous l'ancien régime, dans le *Journal des Economistes*.

(2) Aux archives nationales, G⁸533-60 et G⁸516-533. Ce sont des recueils, l'un de 27 et l'autre de 17 registres in folio.

Il suffit d'en totaliser les chiffres et de les interpréter pour retrouver le montant de ses revenus.

Ceux déclarés par les bénéficiers des 121 diocèses du clergé de France s'élèvent à la somme de 57.817.689 livres. Elle est au-dessous de la réalité. Le contribuable n'avoue au collecteur qu'une partie de son revenu s'il n'est bien surveillé et les chambres des décimes se montraient indulgentes dans la répression de la fraude des gros bénéficiers. Il faut donc mesurer l'écart entre le revenu réel des bénéfices et leur revenu nominal. D'autres déclarations, celles-là sincères, affirmées dans le contrôle des officiers municipaux en exécution du décret des 14-18 novembre 1789 permettent de le faire. En majorant comme il convient des revenus avoués par les bénéficiers, on arrive à porter l'ensemble des revenus du clergé avant la révolution, à la somme d'environ 120 millions (1). Ce chiffre global comprend tous les produits des dîmes et des propriétés ecclésiastiques (2). A la différence des autres (3), il a été obtenu par un calcul établi sur des bases certaines.

(1) Les revenus du Clergé des pays conquis — Alsace, Lorraine, Trois Évêchés, Artois, Hainaut, Cambresis et Roussillon — sont comptés dans cette somme et ont été obtenus par des opérations spéciales.

(2) M. Jules Simon, dans un commentaire de notre étude précitée à l'Académie des sciences morales et politiques, M. Hubert-Valleroux (*Supplément au nouveau Dictionnaire d'économie politique* de MM. Léon Say et Chailley-Bert, v° *Biens nationaux*) ont cru que le chiffre de 120 millions par nous donné ne s'applique qu'au revenu de la propriété ecclésiastique. C'est à tort. Les déclarations des bénéficiers, sur lesquelles ce chiffre a été calculé, font état du rendement des dîmes. Il est des bénéfices qui n'avaient point d'autres recettes que leurs produits et ceux-ci étaient le plus souvent affermés.

(3) Necker, qui tenait ses renseignements des Economats, estimait les revenus du Clergé à peu près à la même somme. *De l'administration des finances de France*, II, 317.

On a généralement exagéré la richesse de l'Eglise à la fin de l'ancien régime parce que le souvenir est resté de son opulence légendaire au moyen-âge. Depuis lors, sa situation financière s'était modifiée. Toutes les rentes en argent constituées avant le seizième siècle avaient perdu leur valeur. L'administration des bénéficiers était imprévoyante, leurs propriétés mal exploitées; ils multiplièrent les aliénations et les accensements. Le roi lui-même avait vendu des propriétés ecclésiastiques dans les temps difficiles. Les communautés religieuses étaient généralement obérées; le système de Law éprouva beaucoup d'entre elles. Dès 1768, on dut unir à d'autres les couvents sans ressources. Les fidèles avaient arrêté leurs libéralités. La dette consolidée du clergé le grevait d'une lourde charge. Au-dessous de l'aristocratie des évêques et des abbés, qui tenait encore un état brillant, plus de treize mille curés et vicaires étaient à la portion congrue, le bas clergé vivait pauvrement. En 1789, la fortune de l'Eglise était en décadence.

Si peu qu'elles lui rendissent, elle n'en tenait pas moins les meilleures terres du royaume et, malgré tant de causes de ruine, elle avait encore d'immenses biens mobiliers et de vastes propriétés foncières.

III

COMMENT L'ÉGLISE A ACQUIS SA FORTUNE. — SES SERVICES SOCIAUX

Ces biens, elle les avait acquis par les services qu'elle rendit à la société. Du cinquième au treizième siècle, son activité bienfaisante ne s'arrêta point.

En premier lieu, elle apporta à l'humanité les secours de la religion. Au moment des invasions germaniques, elle alla au-devant du barbare pour le désarmer, elle resta avec le gallo-romain pour l'encourager. Par sa doctrine, elle consola l'homme de ses maux ; par le culte elle le divertit. Elle s'efforça à rétablir la paix sur la terre. Elle assista les rois dans leurs tentatives d'organisation politique. Ses ordres religieux entreprirent toutes les tâches qui excédaient les facultés individuelles et le travail de ces grandes compagnies fut considérable. Elle accomplit des œuvres nécessaires en un temps de misère et de violence ; elle racheta les captifs et elle recueillit les fugitifs ; elle prit les pauvres à sa charge et elle soigna les malades. Au milieu d'une société où la force brutale brisait tout, sa force morale fut utile à tous (1).

(1) Cf. Taine, *les Origines de la France contemporaine*, I, ch. P. — Michélet, *Histoire de France*, IV, ch. 1 et 3. — Littré. *Etudes sur les Barbares*

En second lieu, tandis que, dans le désordre social, la garantie des droits de chacun venait de s'abîmer, elle se trouva la mieux placée pour protéger ceux qui étaient en quête de sécurité (1). De même qu'elles se confiaient à la garde des gens de guerre, les populations se mettaient sous sa défense. Son patronage était le plus efficace. On hésitait à l'attaquer, on était porté à respecter ses possessions. Elle avait partout des garnisons; ses dignitaires, les vidames des évêques, les avoués des monastères, les abbés laïques tenaient la campagne. On était plus en sûreté qu'ailleurs sur ses terres. On y était aussi mieux partagé. Dès le cinquième siècle, ses serfs avaient le meilleur sort; sous les empereurs franks, ses colons ne devaient point le service militaire. Au treizième siècle, ils

et le moyen-âge, chap. 2 et 3. — Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, préface. — *Polyptique d'Irminon*, prolégomènes. — Hurter, *Tableau des institutions et des mœurs de l'Eglise au moyen-âge* (trad. J. Cohen), passim.

(1) Sur la dissolution de la société, le patronage, la recommandation, cf. Fustel de Coulanges, *les Institutions politiques de la France*, II. — Guérard, *Polyptique d'Irminon*, I, 423 et suiv. — Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée*, 216 et suiv. — Les formules de Marculfe et la formule 44 de Sirmond dans Baluze, *Capitulaires*, II, 44. — Enfin, Jacques Flach, *les Origines du régime seigneurial*, I et II, sur le contrat de cens.

Sur les évêques guerriers, les vidames et les gens de guerre à la solde de l'Eglise: Baluze, *ibid.*, I, 409, 523 et seq. *Capitulaires* de 803 et 814. — Guérard, *Cartulaire de Saint-Père*, introd. 55. — Max. Deloche, *Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu*, introd., 69. — Fauçon, *les Bénéfices et la vassalité*, 69. — « D. Bouquet, VI, 101, Denique tunc (817) cæperunt deponi ab episcopis et clericis cingula balteis aureis et gemmeis cultris onerata exquisitæque vestes sed et calcaria talos onerantia reliqui. » (Vita Ludovici Pii). — Beugnot, *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1851, XIX, 443 et seq. (Exemples de prélats déprédateurs, les Soawarii, Cassalor, Haucma, Milon, etc.) — Au siège de Paris par les Normands, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, Ebles, marqua par sa vaillance. Parmi les compagnons de Roland, la Chanson note Turpin, l'archevêque de Reims. — En 1789, l'évêque de Cahors, quand il officie, fait encore mettre sur l'autel le casque, la cuirasse, les gantelets et l'épée.

jouissaient d'une capacité exceptionnelle. Tous recherchaient les avantages de sa protection (1).

Durant huit cents ans, l'Eglise avait seule soutenu les hommes par sa force morale, elle avait apporté de la force matérielle à leur défense. Ils attachèrent un prix élevé à de pareils services.

En retour de ceux qu'elle leur rendit par le culte et les œuvres, elle reçut des donations et on lui paya la dîme. En retour de ceux qu'elle leur rendit en les protégeant, elle reçut la même rémunération que leurs autres défenseurs. Avec celle-ci, avec les donations, elle constitua sa grande fortune.

Les dîmes étaient à la fois une contribution au culte et une taxe des pauvres. Affectées à l'entretien du Clergé et des édifices paroissiaux, elle les percevait assez facilement. Les gens, au Moyen-âge, considéraient comme un premier devoir de nourrir leur curé et de réparer leur église. Les donations affluèrent entre ses mains; la piété d'une part, la bienfaisance de l'autre, les multiplièrent. Le clergé recevait tant qu'il faut que « dans les trois races on lui ait donné tous les biens du royaume (2) ».

Comme aux autres défenseurs le besoin de protection lui valut des biens et des terres. Ceux qu'elle prit sous sa mainbourg « se recommandèrent » à elle avec leurs héritages. Ils aliénèrent tout ou partie de leurs biens-

(1) Sur les avantages de la protection de l'Eglise. Michelet, *ibid.*, I, 255. — Guizot, *Essai sur l'Histoire de France*, IV, ch. 4. — Guérard, *Polyptique d'Irminon*, I, 331, 51-52. — Surtout, *le Cartulaire de Notre-Dame*, I, 246 et seq. — Fustel de Coulanges, *Etude sur l'immunité mérovingienne*, 1883. — Garsonnet, *ibid.*, passim.

(2) Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXXI, ch. 10.

fonds, pour en conserver la jouissance, même restreinte. Les uns lui apportèrent leur personne, faute de mieux. Ce furent ses serfs qu'elle mit à la culture. Les autres lui apportèrent leurs domaines; elle les leur concéda à charge de cens. Ce cens représentait le prix de son patronage, une prime d'assurance contre les risques du désordre social. C'étaient en général les petits propriétaires qui devenaient ses censitaires (1). Non seulement ils lui payaient le cens, mais encore les impôts et les amendes que l'Etat en exigeait auparavant. Immuniste dans presque toutes ses possessions, elle les perçut longtemps avant l'institution des justices féodales.

Pour protéger ses serfs et ses censitaires, il lui fallut s'attacher des gens de guerre; pour exploiter les propriétés qu'on lui avait données, des colons (2). A ses vassaux elle inféoda des terres, des églises, même des dîmes; par l'investiture des fiefs, elle acquit leurs services militaires. A ses colons elle concéda des biens-fonds. Ils étaient fixés sur leurs tenures et acquittaient des redevances. Dans la suite, ces possessions se consolidèrent et au xvi^e siècle l'appropriation des tenures était consommée. Par là, elle vit lui échapper la disposition d'une partie de ses propriétés sur lesquelles elle ne retint que des droits réels (3).

(1) Les « pauperes ecclesiæ ». Les hommes de l'Eglise formaient toute une classe: votivi, oblati, donati, luminarii homines, gasendi, colliberti, etc. — Sur les affranchis de l'Eglise, Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques*, I, 206 et seq., et Guérard, *Polyptique d'Irminon*, les prolégomènes.

(2) Cf. Garsonnet, *ibid.*, passim.

(3) Les dons et legs, l'exercice de son patronage ne furent pas les deux seules sources de la fortune de l'Eglise. Il faut y ajouter son industrie et

En accordant ou en imposant leur protection à ceux qui en manquaient, les Seigneurs féodaux acquirent leurs domaines. L'Eglise fut appelée à faire de même. Comme on lui demandait de préférence son patronage, elle eut une multitude de serfs, de censitaires, de tenanciers, de mainmortables, de vassaux et d'arrière-vassaux ; elle reçut d'immenses fonds ; sa directe sensuelle ou féodale, ses loyers, tant de droits et de rentes lui rendirent un revenu considérable.

Si l'on examine les déclarations de biens fournies par les bénéficiers au XVIII^e siècle, on voit que, dans le chiffre de leurs recettes, les redevances et surtout les droits domaniaux entrent pour des sommes encore élevées. On peut apprécier par suite ce que rapportèrent à l'Eglise les services de garde et de protection sociale qu'elle rendit pendant le Moyen-âge.

On a pris l'habitude de considérer que son patrimoine fut constitué par le produit des dons et legs pieux. Il n'est pas un historien ou un juriste qui ne le fasse remonter à cette seule origine. Tous se sont accordés pour

ses spéculations. Son industrie : elle travailla à beaucoup d'entreprises. Cf. Léopold Delisle, *Etude sur la condition des classes rurales en Normandie*, 210 et seq., sur les opérations des moines. Alf. Maury, *les Forêts de la Gaule et de l'ancienne France* (éd. de 1867), 127 et seq. — A. de Courson, *Cartulaire de l'abbaye de Redon*, proleg., 45 et suiv. — Parmi ses spéculations, il faut noter les « précaires » ; ils furent pour elle l'origine de beaucoup de biens. On abandonnait à l'Eglise un domaine, elle en servait au propriétaire le revenu majoré soit trois, soit deux fois, suivant les cas. C'est avec l'Eglise que se font ainsi les opérations viagères. Guérard, *Polyptique d'Irminon*, I, 567 et suiv. — Garsonnet, *ibid.*, 252 et suiv. — Fra Paolo Sarpi, *Traité des bénéfices*, 82. — La pratique des précaires, si lucrative pour l'Eglise, suscita beaucoup de plaintes (Thomassin, *Discipline ecclésiastique*, III, 373) et en Angleterre elle fut prohibée en 1225 et 1279. (Laurière, *Origine de l'amortissement*, 66.)

réduire ses titres à ce titre unique. Par l'analyse qui précède — et je crois bien que personne ne l'avait encore faite — on s'est rendu compte que sa fortune a été fondée sur une double base. La constatation est d'une grande importance pour qui doit chercher à résoudre cette question toujours discutée, de savoir si elle en était propriétaire.

IV

LES THÉORIES SUR LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉGLISE

Depuis le dix-huitième siècle, on a contesté qu'elle le fut et deux théories ont été proposées, dont l'objet est d'établir qu'elle ne l'était point.

Aux termes de la première, « ceux qui ont donné leurs biens au Clergé avaient en vue d'épargner à la nation les frais du culte. C'est donc à la nation qu'ils ont donné puisqu'une donation est toujours censée faite à qui elle profite ». Les titres des fondations se ramènent à un seul : « c'est qu'elles sont faites par l'Etat à la décharge de l'Etat (1). »

Ainsi la nation a constitué pendant le Moyen-âge une dotation en terre et en argent aux services publics du culte, de l'assistance et de l'instruction. Elle en a confié l'administration au Clergé. Les donations ont été faites dans un intérêt général par la nation à la décharge de

(1) Servan, *Réfutation de l'ouvrage de M. l'abbé Sièyès sur la propriété ecclésiastique*, 1789. — Pétion, discours du 30 octobre 1789, dans les *Mémoires de Bailly*, III, 242. — Dans les mêmes termes, Alexandre de Lameth, et dans le même sens, Mirabeau, discours du 2 novembre 1789. — Laboulaye, *Questions constitutionnelles*, 425. — De Pressensé, *l'Eglise et la Révolution française*, 77. — Laurent, *l'Eglise et l'Etat*, II, 380. — Jules Roche, *le Budget des cultes et la séparation de l'Eglise et de l'Etat*, 310, 319.

l'Etat entre les mains de l'Eglise. Le jour où il lui convient de reprendre la disposition de ces biens, il lui appartient de le faire. Si même il lui plaît de supprimer les services à l'entretien desquels cette dotation a été anciennement affectée par elle, rien ne l'en saurait empêcher. Elle n'a point aliéné sa propriété et son droit de retour est absolu.

La seconde théorie, par un chemin différent, tend au même but. Il a été démontré que les membres du Clergé n'ont point la propriété des biens de l'Eglise, mais seulement l'usufruit. La précarité de leur possession fut reconnue par les Conciles et les Canonistes, qui les ont mis en garde contre l'abus des choses dont ils jouissaient. Ces biens, c'est l'Eglise qui en est propriétaire; l'Eglise, une personne morale, un corps. Or « les corps n'existent que par la Société »; « ils n'ont aucun droit réel par leur nature puisqu'ils n'ont même pas de nature propre »; « la nation a le droit de les détruire comme elle a eu celui de les établir »; elle se borne à leur « retirer la vie qu'elle leur a prêtée ». « Le motif qui fait que la suppression d'un corps n'est point un homicide fait que la révocation de la faculté accordée aux corps de posséder des fonds de terre n'est pas une spoliation (1). » Il suffit donc que la Nation use de son droit de dissoudre le corps du Clergé pour que la propriété de mainmorte lui soit dévolue comme un bien vacant.

Ainsi, ou l'Eglise n'a jamais été propriétaire de ses biens ou elle n'en n'a été propriétaire que par un bien-

(1) Thouret, Discours du 23 octobre 1789. — Mirabeau, Discours du 30 octobre. — Cf. Taine, *Ibid.*, II, 224.

fait toujours révocable. Que l'on tienne la sécularisation des biens ecclésiastiques pour la reprise de ces biens par la nation, qui en était restée propriétaire, ou pour la prise de possession de biens vacants, cette opération n'a pu avoir les caractères d'une expropriation. Partant, l'Etat, qui l'a faite, n'avait point d'indemnité à payer à l'Eglise. On n'indemnise pas un détenteur précaire de la perte de la propriété, mais de la perte de sa jouissance. Des avantages viagers à assurer aux particuliers qui avaient l'usage des domaines de l'Eglise, telle était la seule indemnité dont le payement incombât à l'Etat, lorsqu'il appréhenda les biens ecclésiastiques.

De ces thèses, l'école radicale s'est approprié la première (1) et l'a religieusement conservée. Ses orateurs l'exposaient récemment à la tribune législative sans rencontrer la contradiction de leurs adversaires (2); on la retrouve dans tous les ouvrages de ses écrivains. On ne voit pas qu'elle ait retenu la seconde et sur celle-ci il n'y a point à s'appesantir. L'histoire les condamne toutes les deux.

(1) Voyez dans l'Appendice les précédents de cette théorie et la discussion des anciennes affirmations du droit de l'Etat sur la propriété de main-morte.

(2) Entre autres, M. Briand, le 6 avril 1905, à la tribune législative, et précédemment dans son *Rapport* au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

En regard de la théorie, le fait. — La fortune de l'Eglise ne lui est pas seulement venue de la libéralité des fidèles. On a constaté qu'elle eut d'autres sources. Laissons-les et admettons un instant qu'elle n'ait rien acquis qu'à titre gratuit. On a prétendu que « ceux qui ont donné leur bien au clergé avaient en vue d'épargner à la nation les frais du culte », que « lorsqu'on a fait une fondation, c'est la nation qu'on a dotée ». Il faut voir pourquoi, comment et à qui l'on a donné.

Il est certain que les donateurs n'ont point disposé de leurs biens en faveur de l'Eglise dans un intérêt général. A une époque où mille sociétés s'étaient formées sur les ruines de l'Etat, où des liens personnels rattachaient les hommes les uns aux autres, la notion de l'intérêt général était perdue. Dans le démembrement de la souveraineté, il n'y avait plus de services publics et l'on ne concevait point qu'il y en eût. L'idée de l'utilité publique n'était pas de celles qui entraient dans une tête du sixième siècle. Quand tout se trouvait particularisé, c'est pour des fins particulières qu'on donna à l'Eglise.

On peut dire que, durant plusieurs siècles, le mobile

des disposants est unique. Ils donnent et lèguent pour le salut de leur âme; *pro animæ nostræ remedio* (1). Ils n'ont d'autre souci que leur propre intérêt. Dans ces conditions, leurs dons et legs pieux sont moins une libéralité à l'Eglise que le fait d'un calcul, une convention à titre onéreux; ils entendaient en retour réaliser une contre-valeur. Ils traitent avec elle pour la rédemption de leurs péchés et ils s'assurent contre les risques de l'au-delà. De même qu'on se démettait de ses biens entre les mains d'un défenseur à qui l'on se recommandait, on s'inquiétait d'avoir un patron après sa mort, on lui conservait des biens et on lui recommandait son âme. Il est certain que le besoin et l'usage de la recommanda-

(1) Sur les donations, Hurter, *ibid.*, II, pag. 19 à 43. — Toutes les donations sont sans exceptions faites « *pro animæ remedio* » dans le *Cartulaire de l'abbaye du Pont-aux-Dames*; Berthaut, p. 21. — De même dans le *Cartulaire de l'église d'Autun*; de Charmasse, III § 3, introd. — Cf. également Jérôme d'Acosta, *Histoire des revenus ecclésiastiques*, 1706, I, 102. — Menabrea, *Des origines féodales dans les Alpes Occidentales*, 1865, 26. — Dans toutes les collections de formules, celles de Marculfe, de Sirmond, de Lindenbrog, la cause de la donation « *pro animæ remedio* » apparaît. A quoi il faut ajouter les dons pour le salut des parens. Baluze, *ibid.*, II, 1014.

On la trouve dès le vi^e siècle. Le Blant, *Inscriptions chrétiennes*, III, 374 — et dans *le Correspondant*, 1858, pp. 256 et seq. Réponse à une lettre du 13 janvier 1680. — A Claude Fauchet, qui, dans les *Antiquités et histoires gauloises et françaises*, 1611, p. 346, avait prétendu que les plus anciennes donations étaient faites *ad opus* et dont l'opinion fut reprise par Jacob Spon, *la Politique du Clergé de France*, 1681, p. 167, le Président Jérôme Bignon a opposé une dissertation concluante. Baluze, *ibid.*, II, 929.

Ceux qui font les donations se croyant tout permis, le contrat produira à leurs yeux son entier effet. Baluze, II, 1944. — Au xiii^e siècle, le troubadour Rambaud de Vaquières accusant le marquis de Malespina d'être un bandit de grand chemin, ce dernier lui répond qu'il consacre ses déprédations à Dieu.

L'usage des dons et legs pieux est général. On ne meurt pas « déconfès ». — Montesquieu, *ibid.*, XXVIII, 41. — Du Gange, v^e *Intestatio*. — Le testament était avant tout un acte religieux. Paul Viollet, *Etablissements de Saint-Louis*, I, 128, introd.

tion sont l'origine du plus grand nombre des dons reçus par le Clergé. La vie était alors misérable ; chacun prélevait sur son maigre avoir de quoi payer sa sécurité dans l'avenir à l'Eglise qui seule la savait garantir.

Par suite, l'emploi de leurs dons importe peu à la plupart des donateurs. Le contrat passé, ils n'ont point accoutumé de chercher ce qu'en devient le prix (1). Pour la généralité, les donations sont sans conditions, pures et simples. Le trafic des indulgences auquel l'Eglise se livra plus tard caractérise la nature de ces marchés dont la sauvegarde de la vie future était la cause. Le culte, l'assistance, l'instruction publiques ! Ce baron a vécu sur les grands chemins ; il se sent grand pécheur ; il abandonne une part de son butin à un saint ; l'évêque voisin fait préparer la charte de la donation et

Sa main digne,
Quand il signe,
Egratigne
Le vélin !

Il n'a songé qu'à racheter ses fautes, il a conclu une affaire avec le donataire. Aucune préoccupation d'un intérêt général dans son cas, le plus fréquent de tous. Si l'Eglise fait bon usage de ses libéralités, tant mieux. La preuve de l'indifférence de la masse des disposants aux besoins du culte, c'est l'affluence des dons à certains sanctuaires, la richesse de certaines abbayes, auprès desquels il y avait des églises deshéritées et des communau-

(1) Formules de donation : « Ut quidquid exinde rectores ipsius ecclesie facere voluerint liberam in omnibus habeant potestatem. » — « Ut faciatis quidquid volueritis. » — « Dono et concedo sine omni retentione in perpetuum. » — « In puram et perpetuam eleemosynam dono. »

tés dans le dénûment. Le crédit d'un saint, la puissance d'une maison suscitent d'abord les donations.

Il reste de ces temps reculés des actes innombrables, qu'on retrouve dans les cartulaires où sont colligés les titres de propriété des établissements religieux, les recueils des formules suivant lesquelles ces actes ont été rédigés. Prenez ces chartes et ces formules, qui « sont les images des actions ordinaires de la vie (1). » Vous n'y verrez point une allusion à un intérêt plus élevé que la spéculation du donateur pour le bien de son âme. Contre quelqu'un qui prétendait que l'entretien du culte, du luminaire et des églises avait été l'objet des donations, prodiguées aux corps ecclésiastiques, le président Bignon a péremptoirement démontré dès le dix-septième siècle que les disposants ne s'étaient pas proposé d'autre but que d'acheter leur salut dans l'autre monde (2).

Parmi tant de dons, il se rencontre cependant des fondations; elles se multiplièrent, à dater du treizième siècle. En général, elles tiennent leur caractère, non des conditions fixées par les bienfaiteurs, mais de la nature des œuvres qu'ils ont dotées. Dans l'ensemble, les propriétés de mainmorte ont pu être considérées comme des biens de fondation à cause de l'usage auquel elles ont été employées. Ce n'est point le donateur qui a déterminé leur destination, ce sont les donataires qui en ont réglé l'affectation spéciale.

Ces donataires étaient des abbayes, des églises, des chapitres, des établissements particuliers, incapables

(1) Montesquieu, *ibid.*; XXXI, ch. 8.

(2) Cf. plus haut page 19.

d'administrer des services publics. Point de don à l'Eglise, celle-ci n'a jamais eu de personnalité. Chacun a gratifié une communauté, qu'il connaissait, son évêque, son église. Personne n'a institué l'Eglise, la communauté des communautés. Aujourd'hui l'Etat reçoit des dons et des legs ; l'Eglise n'en a point reçu.

Les divers corps ecclésiastiques, auxquels ils furent faits, ne devaient pas leur existence à un acte de la puissance publique (1), leur personnalité ne résultait pas de la loi. Quand ils furent pour la plupart constitués, il n'y avait ni pouvoir royal, ni gouvernement central, ni volonté nationale, ni Etat ; la souveraineté était morcelée et localisée ; point d'autre loi que la coutume d'une collection d'individus agglomérés sur un point et unis par de communs intérêts ; la chose publique était devenue privée. C'est à peine s'il se manifeste dans certaines cités un esprit communal ; la révolution municipale ne commence qu'au onzième siècle. Au milieu d'un telle anarchie, où donc réside le pouvoir qui aurait conféré aux établissements religieux la personnalité civile ? Dans la réalité, ceux-ci l'ont obtenue du fait de leur existence. Comme le seigneur, contemporain d'Hugues Capet, qui tenait de lui-même son titre et ses droits, ils ont tiré de ce fait leur capacité. Quand, par exception, un roi frank ou un empereur barbare, qui cherchent à maintenir la tradition romaine, s'occupent d'eux autrement que pour leur octroyer quelque bienfait, ils se bornent à les recon-

(1) Cette question a été dûment traitée dans la thèse de M. Maurice Anglade, *De la Sécularisation des biens du Clergé pendant la Révolution*, 1901, pp. 23 et suiv.

naître et à les prendre sous leur protection. A leur naissance, l'Etat n'a point présidé.

Sur ces faits, l'on est en possession d'apprécier à sa valeur la théorie qui attribue la propriété des biens ecclésiastiques à la nation. — Celle-ci est toute spéculative. Par un abus de simplification, on a ramené à l'unité les origines de la mainmorte et considéré qu'elle n'était composée que du produit des dons et legs. Par un abus d'abstraction, on a identifié la foule des donateurs avec la nation (1), puis on a personnalisé la collectivité des établissements religieux et en regard de la Nation donatrice on a placé l'Eglise donataire. Par un abus de généralisation, on a conçu que la dotation constituée par la Nation dans les mains de l'Eglise avait eu pour objet l'entretien des services publics. Ces raisonnements s'achoppent aux faits. Des particuliers — les corps ecclésiastiques, — ont gagné leur fortune par divers moyens, surtout avec les libéralités d'autres particuliers et ceux-ci ont disposé à leur profit dans un intérêt privé. Tel est l'enseignement qui se dégage de l'examen des conditions dans lesquelles l'Eglise a acquis son domaine.

On comprend que la philosophie politique du XVIII^e siècle l'ait écarté. A la veille de la Révolution, on tenait peu de compte des leçons du passé, on rêvait de l'avenir ; on ne s'attardait point aux faits, on était tout à l'idéologie.

(1) Nombreux, ils l'étaient moins qu'on ne l'a pensé. — L'Hôtel-Dieu de Provins était un établissement considérable. Il a reçu des dons et legs d'une valeur d'environ sept millions et demi, du onzième au dix-neuvième siècle. Ils lui ont été faits par 291 bienfaiteurs seulement en huit cents ans, sur lesquels 137 vivaient au treizième siècle, à l'époque de la prospérité de Provins. Voy. notre préface à *l'Etat des bienfaiteurs de l'Hôtel-Dieu de Provins*, publié par M. Jules Michelin en 1885.

Qu'on ait alors supposé aux hommes du Moyen-âge les conceptions des encyclopédistes sur les services publics, rien n'est là pour surprendre qui connaît l'esprit classique. Il a commis d'autres méprises. A cette époque, les acteurs figuraient sur la scène des personnages de l'antiquité avec des perruques à marteaux. Aux édifices gothiques, on ajoutait des membres d'architecture grecque. Ceux qui ornaient Pharamond des attributs de la majesté royale devaient concevoir que le barbare du vi^e siècle et le baron du xi^e, le colon et le censitaire avaient donné leurs biens au Clergé parce qu'ils entendaient « épargner à la Nation les frais du culte ».

Il était légitime qu'ils l'imaginassent. Au spectacle de l'Église, ils éprouaient le besoin de la réformer. L'opulence des prélats, la pauvreté du bas clergé, tant d'œuvres dont les ressources alimentaient le luxe des usufruitiers, ces abus les avaient frappés. Les uns attaquaient la légitimité des propriétés de mainmorte; ils les tenaient pour mal acquises, arrachées par la cupidité à la superstition (1). D'autres incriminaient l'administration de l'Église, l'inexécution des fondations (2). Bien que la fraude ne se présume pas, sans égards pour la plus longue des prescriptions, ceux-là souhaitaient la confiscation des biens du Clergé. Tous étaient en quête d'une théorie qui en justifiât la sécularisation. Ils la construisirent comme ils purent, de leur mieux.

(1) Encore de nos jours, Jules Simon, *la Liberté de conscience*, 173. — Louis Blanc, *Histoire de la Révolution française*, III, 299.

(2) Laurent, *l'Église et l'Etat*, I, 302. — II, 280 et seq., — (De Puysegur), *Du Droit du Souverain sur les biens-fonds du Clergé et des moines* (vers 1787).

Aujourd'hui nous n'avons plus le même souci et nos habitudes d'esprit ont changé. Elles sont devenues scientifiques et concrètes. Nous ne prètons plus au barbare les conceptions des gens civilisés; nous réparons dans leur style les monuments anciens. Ceux qui ne se sont point départis de la méthode nationaliste et s'en tiennent à la spéculation sont des tardigrades. Il s'en trouve encore beaucoup de cette espèce parmi les politiques. Avec quelques documents, on a raison de leurs raisonnements. C'est ainsi que leur théorie du droit antérieur de la nation sur les biens de mainmorte s'évanouit à la lumière de l'histoire.

Qu'on suppose la revendication de ce droit prétendu exercée dans les conditions ordinaires. Il s'agit pour la Nation de rentrer en possession des domaines de cette abbaye ou de cet évêché. L'Etat va donc se prévaloir de son droit. Il porte sa réclamation devant la justice. Celle-ci ne la jugera point *in abstracto et a priori*; au fait et au prendre, il lui faudra exhiber son titre. Il ne représente point des donateurs, qui argueraient de nullité des actes surpris à leur consentement. Il n'a point de mandat d'héritiers, en droit de poursuivre la révocation de fondation dont les charges ne sont plus remplies. Il revendique des biens qu'il dit lui appartenir. Il allègue à l'appui de sa prétention que l'abbé ou l'évêque en est le détenteur précaire et qu'il est fondé à les lui reprendre dès lors qu'il lui retire l'administration des services publics à l'entretien desquels il les a affectés. A quoi, le défendeur oppose ses titres de propriété. Il en manque plusieurs, mais la prescription a consolidé la possession

de tous les immeubles de son domaine. Les juges examinent ces actes. Ils constatent que l'Etat est resté étranger aux opérations dont l'acquisition des propriétés litigieuses a été le résultat. Une partie en provient de dons et de legs, faits par des personnes de toutes conditions. Dans le nombre, il se rencontre des fondations. Les charges n'en sont pas entièrement remplies; dépréciées, les rentes léguées ne permettent de les soutenir. Une autre partie a été acquise les armes à la main. Le prélat les a prises pour la défense de ceux qui sont venus en foule se mettre avec leurs biens sous sa sauvegarde. Il ne les a pas déposées de longtemps. Batailleur, il s'est arrondi aux dépens de ses voisins. Il a beaucoup gagné à la guerre. Il y a aussi perdu. On a dévasté ses possessions : il en est que le roi lui a enlevées pour les vendre. Il a passé par des fortunes diverses. Il a fait des bonnes affaires de toutes sortes, il a mené à bien d'heureuses entreprises. Il leur doit d'avoir augmenté son domaine d'un troisième lot. Il y a là des maisons de rapport, des magasins, des produits divers. Il a été très riche. Son état a diminué parce que les revenus de ses justices et de ses immeubles ont baissé. Néanmoins il tient encore son rang. Ce vaste patrimoine, qu'il a formé au prix d'un effort continu et considérable, personne ne lui en a jusqu'alors contesté la propriété. C'est que ses titres sont en règle. Les juges doivent se prononcer. On prévoit leur décision. Si l'Etat veut s'emparer de ces biens, il ne faut pas qu'il compte y parvenir par la voie de la revendication; qu'il en cherche une autre.

VI

DE L'EXPROPRIATION DES PERSONNES CIVILES

Il est nécessaire de replacer sur une autre base la théorie de la propriété des biens de mainmorte et de la dissolution des corps (1).

C'est l'exercice, par des individus, de leur droit de propriété qui donne naissance à une personne civile. Plusieurs mettent des capitaux en commun afin d'acheter et d'exploiter une mine ou un fonds de commerce. L'achat est fait pour le compte de la communauté. Celle-ci a une personnalité distincte de celle des associés. Elle leur peut survivre. Elle est en possession de droits propres, qui résultent de la combinaison des droits de chacun sur l'avoir collectif. Quand elle prend fin naturellement, à la date préfixe de sa mort, dont il est possible d'avancer comme de retarder l'événement, on liquide sa succession où les intéressés retrouvent leur part, diminuée ou augmentée, suivant qu'elle s'est appauvrie ou enrichie de son vivant.

A l'existence de cette société l'Etat n'a point été mêlé.

(1) Comp. avec cette théorie celle étudiée dans la thèse de M. Geouffre de Lapradelle, *Fondations*, les trois derniers chapitres. — Cf. aussi, Grünbaum Ballin, *la Séparation des Eglises et de l'Etat*, 1905, pp. 147-178. — Piebourg, *De quelques questions sur les personnes civiles*. 1876.

Il n'est intervenu ni dans sa constitution ni dans sa dissolution (1). Elle est l'œuvre d'un concours de volontés, dont il a respecté la liberté. Lorsqu'elle a vu le jour, il l'a considérée comme un individu tenu aux mêmes obligations que les autres et auquel il devait les mêmes garanties. On ne conçoit pas qu'il puisse disposer de la faculté de décréter sa mort, si elle n'a point encouru les peines capitales édictées dans ses codes. Il ne saurait exercer des droits différents sur elle que sur ceux qui l'ont établie. Hormis le droit de l'exproprier pour cause d'utilité publique et moyennant indemnité, il ne peut rien de plus contre elle que contre eux (2).

Ces individus, tandis qu'ils fondaient cette société, mettaient encore en commun des capitaux pour construire et entretenir un hospice. La communauté qu'ils forment en vue de cet objet ne diffère de l'autre que sur un seul point : elle n'a pas de limitation de durée. C'est une erreur de la doctrine que de l'en distinguer par le caractère non lucratif de son objet. Les associés lui ont définitivement aliéné leur mise en la constituant, puisque, dans l'acte de sa constitution, ils n'ont pas fixé de terme où cette mise serait remboursée. A part quoi, elle doit évoluer dans des conditions identiques avec celles de leur autre société et jouir des mêmes droits. Que si une force majeure ou un cas fortuit l'empêche de réaliser son objet, si l'on n'a pas trouvé de terrain pour édifier l'hospice, s'il a été fermé pour des motifs de salubrité, elle

(1) En ce sens, Minghetti, *l'Etat et l'Eglise* (trad. Borguet), p. 75.

(2) « Le droit de former une personne civile est une conséquence de la liberté individuelle, comme le droit de s'associer. » — Bertauld. — Cf. Beudant (Dalloz, 1879, 2, 225).

se dissoudra et les associés reprendront leur apport dans la liquidation de son patrimoine.

Pas plus qu'à l'existence de la précédente, l'Etat n'a été appelé à se mêler de la sienne. Elle est le produit spontané de l'initiative des mêmes volontés, qu'il a déjà laissées librement se manifester. Cependant, il croit devoir s'occuper d'elle, dans un intérêt public. Il estime qu'à cause de sa pérennité elle est une personne exceptionnelle, dont la capacité d'acquérir, si elle n'était point limitée, pourrait réunir et retirer de la circulation un capital illimité. Il intervient donc pour l'empêcher d'acquérir au delà des besoins prévus par son statut. En plus, il l'assujettit au paiement d'une taxe équivalente aux droits de mutation qu'il aurait perçus sur ses biens, si ceux-ci avaient appartenu à d'autres personnes. Il n'est point exact qu'il ait participé à sa naissance et que ses fondateurs aient eu besoin de son concours lorsqu'ils l'ont constituée. Il ne s'est immiscé dans leurs opérations qu'afin de les régler. Pas plus que leur société civile ou commerciale, elle ne doit le jour à son bienfait; elle ne lui doit rien. Il n'a, en conséquence, aucun droit sur son existence. Il ne lui appartient pas d'y mettre un terme. Il peut contenir son expansion dans les bornes de son institution, parce que, portée à un certain point, sa liberté deviendrait nuisible à autrui; il n'y a pas de motif pour qu'il dispose de sa vie. Elle est un individu comme l'autre société, également respectable. Des juristes ont reconnu à l'Etat le droit de la dissoudre à son gré. Pourquoi cet arbitraire? On n'en explique pas la raison autrement que les doctrinaires du xviii^e siècle. L'Etat

tiendrait le pouvoir de la supprimer de ce qu'elle est un fait de sa volonté. On a vu qu'elle est le fait d'un concours de volontés particulières, auquel il est demeuré étranger. Il n'a sur elle, hormis son contrôle, que le droit de l'exproprier de ses biens contre indemnité.

C'est l'exercice de ce droit qu'on a confondu avec le pouvoir de la dissoudre. Je suppose qu'il en use. Il s'empare de l'hospice de la communauté. Par suite, celle-ci n'a plus d'objet. Faute d'objet, elle est dans l'obligation de se dissoudre. Son expropriation emporte comme conséquence sa dissolution. L'Etat lui a pris son bien; que lui doit-il? Deux cas sont possibles.— Dans le premier, il change la destination de l'hospice. Il doit à la communauté le prix de l'établissement qu'il s'est approprié, l'indemnité d'expropriation. Il lui en fait le versement. La liquidation de la communauté le répartit entre les associés ou leurs héritiers. C'est le remboursement de leur part. Les circonstances ont mis un terme à cette société, qui n'en avait pas. Chacun a le droit de reprendre son apport. — Dans le second cas, l'Etat au contraire conserve à l'établissement sa destination. Il va l'administrer aux lieux et place de la communauté. Il doit un dédommagement au personnel, s'il ne le maintient pas en fonctions; il ne doit rien à la communauté. Pourquoi? Tout le temps que l'établissement restera grevé de son affectation spéciale, il sera retiré par cette affectation de la circulation. Il demeure en dehors des choses du commerce. Ne pouvant être offert, il est soustrait par son indisponibilité à l'application de la loi de l'offre et de la demande; il n'a point de valeur. L'Etat ne saurait proposer de payer à la com-

munauté un prix qu'il n'a pas. Tandis qu'elle l'administrait, l'établissement, dont le fond était inaliénable et dont les revenus acquittaient les charges, ne rendait rien aux associés; il n'avait pas plus de prix dans les mains de la communauté que dans celles de l'Etat. De cet établissement, auquel son affectation a enlevé sa valeur du jour où il en a été grevé, la communauté ne saurait réclamer un prix à l'Etat. L'expropriation d'un pareil bien n'est donc point une opération qui puisse comporter l'attribution d'une indemnité par l'expropriant à l'exproprié. Un bien est sans prix, un bien est sans maître; pour qui en prend possession, rien à payer, personne à qui payer. Il en sera ainsi tant que l'Etat, qui a appréhendé l'établissement, en respecte la destination. Qu'il la change, il le remet dans la circulation. Désaffecté, l'établissement redevient une chose de commerce et prend une valeur, dont l'Etat profite. Cette valeur, il la doit à la communauté, comme il la lui aurait due s'il l'avait expropriée pour détourner l'établissement de sa destination. Mais la communauté a été dissoute au moment de sa dépossession. A qui l'Etat versera-t-il le montant du prix de l'établissement? Aux associés, à leurs héritiers, à tous ceux qui se sont intéressés de leurs deniers à l'œuvre de cette communauté. Il est tenu de leur rembourser leurs mises. C'est pour acheter, pour entretenir un hospice qu'ils se sont cotisés. Leur communauté l'aurait vendu; ils s'en seraient partagés le prix en proportion de leurs apports. L'Etat s'empare de l'hospice et continue à l'entretenir, puis il le vend. Il a pris la suite des affaires de la communauté. Il doit remettre à chacun, comme elle l'aurait fait, sa

part dans le prix de la vente, qui est proportionnelle à la mise de l'intéressé (1).

Il était nécessaire, tant, sur ce point, la confusion est grande, de reprendre à nouveau l'examen du prétendu pouvoir de dissoudre les corps, exorbitant du droit commun, qu'on s'est plu à attribuer à l'Etat. De l'analyse qui précède, il résulte que la dissolution d'un corps n'est qu'un effet particulier de l'exercice du droit de l'Etat d'expropriation pour cause d'utilité publique, quand il en use avec une personne morale. A ce principe, il s'attache beaucoup de conséquences. Le droit d'expropriation de l'Etat est absolu. Toutes les fois qu'il exproprie une personne morale, la dissolution de celle-ci s'ensuit. S'il dispose de ses biens contrairement à leur affectation, il lui faut indemniser ses fondateurs et bienfaiteurs. S'il respecte cette affectation, il ne doit rien à personne.

Que l'on applique ces idées à la sécularisation de la mainmorte en 1789 et l'on rencontre la solution même à laquelle s'est arrêtée l'Assemblée constituante. Dans l'ensemble, les propriétés ecclésiastiques étaient des biens de fondation. C'est à des établissements religieux qu'on les avait données, non à d'autres. Ils tenaient leur destination, moins des dispositions mêmes des donateurs que de la qualité des donataires. L'Etat exproprie ces établissements; par le fait ils se dissolvent. S'emparant de leurs biens, il se charge de remplir l'objet des fondations, il institue un triple service public du culte, de l'assis-

(1) Comparez avec le principe de ce système les lois du 24 mai 1825 sur les congrégations, du 12 juillet 1875 sur l'enseignement libre, du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire, et du 7 juillet 1904 sur la suppression de l'enseignement congréganiste.

tance et de l'instruction et il pensionne ceux de leurs anciens administrateurs qu'il n'emploie point dans ces services. L'opération est juridiquement irréprochable. Il va de soi que le jour où elle sera arrêtée, tous les intérêts qu'elle avait respectés seront lésés. Il n'était point dans les prévisions de l'Assemblée constituante qu'un tel événement se produisit et suivant l'intention de ceux qui les instituèrent, les services publics du culte, de l'assistance et de l'instruction étaient fondés à toujours.

Certains estimeront que l'obligation, pour l'Etat, d'assurer l'exécution perpétuelle des fondations qu'il s'approprie, par l'affectation spéciale de leurs biens, faute de quoi il s'exposerait à payer des indemnités aux fondateurs, suppose un « respect superstitieux » de leurs dispositions et qu'elle paraît incompatible avec les besoins des sociétés contemporaines, dont l'évolution est faite de nombreuses mutations. Il n'en est rien. Si l'obligation de l'Etat a la durée de la fondation, la sanction de cette obligation se trouve dans les besoins et les habitudes d'esprit des contemporains. En 1719, l'ordre de la Merci s'éteignit. Il avait été jadis institué pour racheter des captifs aux Barbaresques. A sa raison d'être, il ne pouvait survivre. On le liquida et l'on attribua son patrimoine à d'autres ordres religieux. Les fondateurs, qui le dotèrent dans le passé, auraient été en droit de le revendiquer. Il n'y eut point un seul réclamant. Qu'étaient-ils devenus ? Le temps avait accompli son œuvre. Ceux qui restaient ne s'intéressaient plus à une entreprise atteinte de caducité. « L'affectation voisine » que reçurent les biens devait les satisfaire. Peut-être en eussent-ils accepté sans protester

la sécularisation pure et simple. — Dans le conflit entre le passé et l'avenir, le présent a de la peine à assigner sa juste part à chacun. Là où les pouvoirs publics sont conservateurs par le fait de leur organisation, celle de l'avenir est insuffisante, le passé tient toute la place. Ailleurs, au contraire, on le répudie et on l'oublie. On en arrive à décréter de mort des institutions encore vivaces. C'est ce qui advint à la Révolution française; le plus grand nombre de celles qu'elle réforma se reformèrent. Il ne faut pas abandonner à l'arbitraire du législateur, qui suit la mode, le sort des fondations. Il causera des ruines, s'il les anéantit prématurément; il augmente le poids mort supporté par la société, s'il les maintient de son autorité. Il convient de laisser faire le temps. Il est le grand maître de leurs destinées. Cette commune a une église. Le gouvernement la désaffecte. Il restait des catholiques sur la paroisse. Ils sont dérangés dans leurs habitudes, tentés de se révolter. Un autre gouvernement rend l'église au culte. La foule y revient aux offices. Le premier s'était mépris sur les sentiments de la population et avait attenté à sa liberté de conscience. Il devait laisser l'église ouverte et attendre que personne n'y fréquentât plus. La désaffectation des habitants devait seule en emporter la désaffectation. La désuétude est la fin naturelle des fondations. Personne n'est plus là pour les regretter. Leur mort violente cause trop de deuils. Il importe de ne point multiplier, en dehors des impérieuses raisons de l'intérêt national, les droits par lesquels l'Etat met en échec ceux de l'individu.

VII

LES DÎMES ET L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

En 1789, la France souhaitait des réformes et son gouvernement cherchait de l'argent. Le besoin de changement et les nécessités de l'Etat suscitèrent les mesures dont le Clergé fut alors l'objet. En abolissant les dîmes, en sécularisant les biens de mainmorte et en organisant un service public du culte, l'Assemblée constituante porta tout à la fois la révolution dans l'Eglise et entreprit une grande opération financière.

Par le décret des 4-11 août 1789, elle enleva les dîmes au clergé pour les supprimer avec les autres droits qui assujettissaient la terre; par le décret des 2-4 novembre suivants, elle lui prit ses biens pour les aliéner et ces deux lois furent l'origine du budget du culte.

La propriété foncière se trouvait autrefois grevée d'une foule d'antiques créances et d'onéreuses servitudes. Le premier soin du législateur de 89 devait être de l'en affranchir; cette révolution sociale fut l'œuvre de la nuit du 4 août. Entre tant de droits complexes qui pesaient sur le sol, les uns étaient des redevances à la charge desquelles le fonds avait été primitivement concédé. Les autres représentaient les taxes que le seigneur avait

levées naguères comme souverain local et qu'il continuait à percevoir : c'étaient les justices féodales. Il y avait enfin celles que l'Eglise exigeait de la terre pour la subsistance du clergé paroissial et l'entretien des édifices du culte : c'étaient les dîmes. En vue d'en régler l'extinction, l'Assemblée constituante distingua parmi ces droits d'origines diverses. Tout droit payé par le locataire perpétuel au propriétaire fut déclaré rachetable. Il constituait le prix convenu de la concession ou une portion de la propriété retenue par le concédant ; c'eût été dépouiller celui-ci que de le déposséder sans indemnité de ses rentes ou de sa directe censuelle. Tout droit demandé par le seigneur à titre de souverain fut aboli sans rachat. Payés pour des services que le seigneur ne rendait plus depuis qu'il avait cessé d'être le dépositaire des pouvoirs publics dans son fief, les droits féodaux faisaient double emploi avec les impôts payés au roi pour les services effectifs qu'il rendait ; ils avaient survécu à leur raison d'être ; il ne paraissait point injuste de délier les redevables d'une obligation dont la cause avait disparu. Appliqués aux dîmes ecclésiastiques, ces principes devaient conduire à les supprimer moyennant indemnité. A la différence des droits acquittés envers le seigneur en vue des services devenus sans intérêt ou passés dans d'autres mains, les dîmes étaient en effet payées au décimateur à raison d'un service qu'il rendait encore, comme au jour où elles avaient été mises sur les terres. Contribution des fidèles aux dépenses du culte paroissial, elles étaient appliquées par le clergé séculier à son entretien et à la réparation des églises. La cause de l'obligation du

redevable subsistait, le créancier n'avait pas changé. L'Assemblée ne songea donc point à abolir les dîmes ecclésiastiques comme les dîmes seigneuriales; elle se borna à en changer la nature en les liquidant, et de même qu'elle avait autorisé le rachat des redevances incommodes ou nuisibles, elle en décréta la suppression contre une indemnité.

C'est par l'arrêté de principes du 4 août que la destruction des anciens services fonciers fut décidée. L'article relatif aux dîmes en est ainsi conçu : « Taxe en argent représentative de la dîme ; rachat possible de toutes les dîmes, de quelque espèce que ce soit (1). » Le comité chargé de la révision de l'arrêté du 4 août reprit ce texte et proposa de le rédiger en ces termes : « Les dîmes en nature, ecclésiastiques, laïques et inféodées, pourront être converties en redevances pécuniaires et rachetables, à la volonté des contribuables, selon la proportion qui sera réglée soit de gré à gré, soit par la loi, sauf le remploi à faire par les décimateurs, s'il y a lieu. » L'Assemblée rejeta cette rédaction, écartant l'idée du rachat de la dîme par les intéressés, à laquelle elle s'était d'abord rangée. Celle-ci était cependant la seule pratique, et, dans tous les pays où les dîmes ont cessé d'être payées, l'on n'a eu garde d'en mettre une autre à exécution. Abolir les dîmes sans qu'il en coûtât rien aux propriétaires qui les supportaient, c'était leur en faire don, et ce don gratuit s'élevait au quinzième du revenu foncier de la France. Non seulement il était juste

(1) *Archives parlementaires*, 1^{re} série, VIII, 350.

de mettre la charge de l'opération là où en allait le profit, mais encore il eût été absurde de ne l'y point mettre (1). Des considérations politiques poussèrent l'Assemblée constituante à adopter un système différent. Les dîmes n'étaient point distribuées entre les décimateurs dans l'ordre raisonné d'un plan préconçu ; détournées en mainte paroisse de leur destination, il arrivait fréquemment qu'elles servaient à l'entretien de dignitaires parasites ou de communautés en décadence, alors que nombre de curés étaient à la portion congrue. L'inégalité en réglait la répartition. Si les propriétaires fonciers eussent dû traiter individuellement de leur rachat avec les décimateurs, sous une autre forme cette inégalité eût survécu à leur suppression. Il était précisément dans les intentions de l'Assemblée de la faire disparaître et d'opérer la péréquation des revenus du bas clergé. Au lieu d'appeler les intéressés au rachat de la dîme et d'obliger des particuliers à passer marché avec des particuliers, elle chargea donc l'Etat d'indemniser l'Eglise. Il lui devenait dès lors possible de fixer le mode et même la quotité de l'indemnité, elle se réservait le bénéfice de la réforme des traitements ecclésiastiques, que la pluralité des cahiers de doléances avait demandée et dont le rachat de la dîme paraissait devoir arrêter l'entreprise. Elle vota en conséquence le texte suivant, qui fut l'article 5 du décret du 11 août : « Les dîmes de toutes natures et les redevances qui en tiennent lieu... possédées par les corps séculiers et réguliers, par les béné-

(1) Voy. le discours de Siéyès dans la séance du 10 août 1789 ; — Taine, *les Origines de la France contemporaine*, II, 225.

ficiers, les fabriques, et tous gens de mainmorte... sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères — et à tous les établissements, séminaires, collèges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées. Et cependant jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée nationale ordonne que les dites dîmes continueront d'être perçues suivant les lois et en la manière accoutumée (1). »

La disposition est claire; ce n'est qu'à charge de compensation que l'Assemblée constituante enlève leurs dîmes aux décimateurs. A qui tenterait d'y contredire, il suffit d'opposer ces termes du décret : « Jusqu'à ce que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement. » L'Assemblée, au surplus, en rejetant, le 24 septembre, une motion par laquelle un député lui demandait de déclarer la suppression pure et simple (2) de la dîme a montré comment elle avait entendu opérer cette suppression.— Le législateur de 89 pouvait anéantir les dîmes sans indemnité, les faire racheter par les propriétaires fonciers, les abolir sous réserve d'une réparation payée par l'Etat. De ces trois systèmes, c'est seu-

(1) Duvergier, *Collection des lois et décrets*, I, 33.

(2) *Archives parlementaires*, IX, 181. Motion de M. Milon de Montherland : « Ma motion est que la suppression de la dîme soit déclarée pure et simple, que la charge de pourvoir à la subsistance des ministres et à l'entretien du culte soit déclarée comme elle l'est charge de l'Etat. »

lement après avoir adopté le second qu'il se décida par des raisons d'ordre politique à appliquer le dernier, et il ne pensa point un instant à suivre le premier.

Le principe posé d'une indemnité pour les décimateurs, on fit, en vue d'en arrêter le règlement, une distinction entre les dîmes inféodées et les ecclésiastiques. — Au XVIII^e siècle, les dîmes se trouvaient aussi bien dans les mains des laïcs que dans celles du Clergé. Les dîmes qui appartenaient aux laïcs leur avaient été acquises par inféodation, à titre onéreux, en vertu de conventions de droit commun. Dénaturées par le fait, elles étaient assimilables aux autres redevances foncières. Il n'y avait donc qu'à les tenir pour rachetables au même titre par les propriétaires qui s'en voudraient rédimier; aucun des motifs qui avaient déterminé l'Assemblée à repousser le rachat des dîmes ecclésiastiques ne les regardait. Mais c'était l'Etat qui devait indemniser les propriétaires de dîmes ecclésiastiques; la logique voulut qu'à raison de la communauté d'origine de leurs dîmes avec celles du clergé, ce fût l'Etat qui indemnisât les propriétaires des dîmes inféodées. Pour calculer l'indemnité, on capitalisa sur le pied de 4 et 5 p. 100, suivant les espèces, le produit des dîmes inféodées. L'opération ne coûta pas moins de 100 millions (1). Si peu justifiable que fût cette dépense, elle est une preuve que la destruction des dîmes eut bien les caractères d'une expropriation pour cause d'utilité publique (2). — Les compensations attribuées

(1) *Moniteur*, année 1790, pp. 571 et 675; séances du 4 septembre 1790 (rapport du Comité des finances), et du 17 septembre suivant (rapport de Necker).

(2) Duvergier, I, 125 et 438; III, 160. — Les textes principaux sur la

aux propriétaires de dîmes ecclésiastiques devaient recevoir une forme différente. Une indemnité d'expropriation représente le prix de la chose acquise à l'expropriant. On ne voulait point donner à chaque décimateur le prix de la dîme ; on réputait que c'eût été compromettre la refonte du traitement du clergé. On n'alloua donc point d'indemnité proprement dite aux ecclésiastiques. Ceux-là en touchèrent seulement une, auxquels la réforme projetée ne pouvait être appliquée : l'ordre de Malte et les communautés étrangères qui percevaient des dîmes en France (1). Peu importait que le remboursement du capital de ces dîmes ou le service d'une rente égale leur fît une situation privilégiée. Ils n'étaient point encadrés dans l'Eglise de France ; dès lors qu'ils n'y trouvaient pas place, il fallait les considérer, non plus comme des ecclésiastiques, mais des propriétaires, qu'on devait indemniser suivant les règles du droit commun. Pour le gros des membres du Clergé, on s'engagea à les dédom-

matière des dîmes inféodées sont : le décret des 20-22 avril 1790, articles 3 et 7, dans lesquels les dispositions sont prises pour que « l'indemnité des propriétaires soit assurée avant l'époque à laquelle leurs dîmes cesseront d'être perçues » ; le décret des 28 octobre-5 novembre 1790, titre V, relatif à l'indemnité de la dîme inféodée, et l'instruction aux administrateurs de districts et de départements qui précède le décret des 30 juillet-6 août 1791.

(1) Décret des 20-22 avril 1790, art. 8 : « Sont et demeurent exceptés quant à présent des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret : l'ordre de Malte, les fabriques, les hôpitaux, les maisons de charité et autres où sont reçus les malades, les collèges et maisons d'institution, étude et retraite, administrées par des ecclésiastiques, ainsi que les maisons religieuses occupées à l'éducation publique et au soulagement des malades, lesquels continueront, comme par le passé et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par le Corps législatif, d'administrer les biens et de percevoir, durant la présente année seulement, les dîmes dont ils jouissent : sauf à pourvoir, s'il y a lieu, à l'indemnité que pourrait prétendre l'ordre de Malte et à subvenir aux besoins que les autres établissements éprouveraient par la privation des dîmes. » — Décret des 28 oct.-5 nov. 1790, tit. V, art. 19.

mager de la perte de leurs dîmes, avec cette restriction qu'on ne mesurerait point la réparation sur le dommage supporté par chacun. C'est là ce qui explique que, pour désigner celle-ci, on ait choisi la singulière expression de « remplacement » plutôt que d'user du mot consacré d'indemnité, qui eût dit plus. Ce vocable de « remplacement » ayant suggéré lui-même l'idée d'un rapport d'étendue entre la dîme supprimée et les compensations, qui en viendraient tenir lieu, on fut amené à arrêter qu'il n'était point un équivalent (1). C'est ainsi qu'on arriva à se ménager la faculté de fixer arbitrairement la valeur des compensations offertes au Clergé en retour des dîmes.

« Vous avez déjà aboli les dîmes, dit Treilhard, sauf un remplacement ; il faut donc remplacer la dîme, c'est chose décrétée. Il ne pourrait donc s'élever de difficulté que sur le mode et la quotité du remplacement (2). » Celui-ci consista en un traitement ; les mots de l'article 5 du décret du 11 août 1789 « jusqu'à ce que les anciens possesseurs fussent entrés en jouissance de leur remplacement » ayant été l'objet d'une question à la séance du 13 août, « il a été décrété qu'attendu qu'il a été reconnu dans l'Assemblée que par le mot de remplacement énoncé

(1) *Archives parlementaires*, XII, 692, Discours de l'Archevêque d'Aix : « Vous avez d'abord aboli les dîmes avec rachat ; vous avez substitué le remplacement au rachat ; vous avez ensuite déclaré que le remplacement n'était pas un équivalent. »

(2) *Ibid.*, 677. Discours de Treilhard, 11 avril 1790. — Add. : p. 616, et IX, p. 125, le grand rapport déposé par Chasset, au nom du comité des dîmes appartenant aux ecclésiastiques et gens de mainmorte, lu par Treilhard le 23 septembre précédent, dans lequel il est dit en substance « que les dîmes ecclésiastiques abolies le 4 août et jours suivants ne l'ont été que sauf à pouvoir d'une autre manière aux frais du culte divin et autres objets énoncés dans l'arrêté, en sorte qu'il en résulte qu'elles n'ont pas été abolies sans remplacement ».

dans l'article 5 on n'a point entendu le rachat de la dîme ni un équivalent, mais seulement un traitement convenable, il n'y avait pas lieu de délibérer sur une autre rédaction (1) ». En résumé, l'Assemblée nationale abolit les dîmes à charge par l'Etat de payer aux décimateurs une indemnité qui varia suivant leur qualité (2); l'indemnité allouée aux propriétaires de dîmes inféodées et à certains ecclésiastiques fut calculée au prorata du rendement de leurs dîmes; l'indemnité assurée aux autres décimateurs eut la forme de traitements convenables, qui, s'ils ne valurent pas à chacun en particulier la dîme supprimée parce que la distribution compensatoire et méthodique qu'on en fit ne reproduisit point celle des dîmes, constituèrent dans leur ensemble un ample dédommagement pour la masse du clergé. — Ces traitements furent réglés et le service du culte organisé, lorsque l'Assemblée eut procédé par la sécularisation des biens de mainmorte à la seconde des opérations qu'elle pratiqua sur le corps du Clergé.

(1) *Archives parlementaires*, VIII, 434. (Ce décret n'est point dans la collection Duvergier.)

(2) Il n'est qu'un auteur, qui ait songé à rechercher l'origine du budget du culte catholique dans le décret du 11 août 1789 sur les dîmes : c'est J. Tissot, suivant lequel le budget des cultes représente la dîme abolie. — Voy. ses *Principes de droit public*, I, 562, où cette opinion excessive est sommairement exposée.

VIII

LA SÉCULARISATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES

Il était de son pouvoir de s'approprier les biens de l'Eglise sans autre forme de procès. Le Clergé constituait un corps propriétaire. Elle avait le droit, suivant la théorie en vigueur, de dissoudre le corps et de prendre la propriété vacante ; trois années plus tard on n'y aurait point failli. Elle pouvait encore, pour se refuser à l'indemniser, contester la réalité de la propriété de l'Eglise. Il n'entra dans les intentions de l'Assemblée ni d'attaquer une possession ancienne, ni de confisquer une propriété dont elle ne critiquait point le titre. Comme le décret du 11 août, la loi des 2-4 novembre 1789 consacra le principe d'une indemnité tandis qu'elle décidait l'expropriation. C'est ce que les travaux préparatoires et le texte même de la loi concourent à démontrer.

La discussion du décret du 2 novembre 1789 dura près d'un mois et est demeurée fameuse. Les meilleurs orateurs de la Constituante y prirent part ; ils y déduisirent toutes les conceptions subjectives de la philosophie sociale du dernier siècle sur la propriété corporative ; l'abbé Maury y parla avec talent et il eut le rare mérite, en ce temps de logique à outrance et de théorie pure,

d'opposer des faits à des raisonnements et de répondre par de l'histoire à de la métaphysique ; Mirabeau y fit deux harangues remarquables, plus politiques encore que spéculatives ; ces discours se trouvent partout, ils ont été bien étudiés et il n'y a point à y revenir. Du long débat où ils furent prononcés, il importe seulement de retenir que, devant l'Assemblée constituante, il ne fut jamais question de dépouiller l'Eglise de ses biens sans lui donner de compensation. Talleyrand, qui ouvrit la discussion (1), s'attacha uniquement à établir que l'Etat pouvait disposer des propriétés ecclésiastiques s'il garantissait le service du culte et le traitement du clergé ; « nous savons tous, dit-il, que la partie de ces biens nécessaire à la subsistance des bénéficiers est la seule qui leur appartienne ; le reste est la propriété des temples et des pauvres. Si la nation assure cette subsistance, la propriété des bénéfices n'est point attaquée ; si elle ne puise dans cette source abondante que pour soulager l'Etat dans sa détresse, l'intention des fondateurs est remplie et la justice n'est pas violée. » Mirabeau s'exprima de même : « ... Quant aux biens qui dérivent des fondations faites par de simples particuliers, il est également facile de démontrer qu'en se les appropriant *sous la condition inviolable* d'en remplir les charges la Nation ne porte aucune atteinte au droit de propriété ni à la volonté des donateurs, telle qu'il la faut supposer dans l'ordre des lois. » Thouret, l'un des esprits les plus doctrinaires de

(1) Dès le 8 août 1789, le marquis de Lacoste avait proposé la sécularisation des biens de l'Eglise. Mais sa motion, reprise le 10 octobre par Talleyrand, n'eut point de suites et le *Monteur* n'inséra pas son discours. — *Archives parlementaires*, VIII, 369.

l'Assemblée, proposa, à la suite d'un discours spécieux et subtil où il affirmait la priorité du droit de l'Etat sur la propriété des personnes morales, de décréter : « les biens dont le clergé et les autres corps de mainmorte ont la possession actuelle sont dès ce moment à la disposition de la Nation et elle est chargée de pourvoir à l'acquit du service et aux charges des établissements suivant la nature des différents corps et le degré de leur utilité publique (1). » Quand la discussion fut close et que l'Assemblée dut se prononcer, il s'agissait d'opter entre cette motion et une proposition de Mirabeau ainsi conçue : « les biens ecclésiastiques sont la propriété de la Nation sous la condition expresse de pourvoir au service des autels (2). » L'Assemblée écarta à la fois les deux rédactions. Elle craignait qu'on y vit la prétention d'un droit antérieur de la Nation sur le temporel de l'Eglise, dont la revendication aurait tendu au retour sans condition de ce temporel entre les mains de l'Etat. Pour avoir raison de ses doutes, une nouvelle formule était nécessaire qui n'exprimerait rien autre chose que le fait de la dépossession du Clergé et de l'institution d'un service public du culte. C'est alors que Mirabeau proposa ces termes : « les biens du clergé sont à la disposition de la Nation (3). » Ils passèrent sous forme d'amendement, et la loi fut votée comme suit : « les biens ecclésiastiques sont à la dispo-

(1) *Moniteur* du 10 octobre 1789. — Mignet, *Notices et portraits*, I, 197 (Talleyrand). — *Discours et opinions de Mirabeau* (éd. Barthe), I, 497. — *Motion* de M. Thouret, du 23 octobre 1789, *ad calcem*.

(2) Bailly, *Mémoires*, III, 156.

(3) Marquis de Ferrières, *Mémoires*, I, 354. — Montlosier, *Mémoires*, I, 371. — Bailly, *ibid.*, III, 248.

sition de la Nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres sous la surveillance et d'après les instructions des provinces.— Il ne sera pas assuré moins de 1200 livres aux curés, non compris le logement. »

Rédigés dans une même forme, le décret du 2 novembre et le décret du 11 août présentent également le budget des cultes, qui allait être institué comme une indemnité payée au Clergé dépossédé de ses dîmes et de ses biens-fonds.

IX

L'INDEMNITÉ

Dans les mesures qui furent prises par la suite, celles-là même que les catholiques ont longtemps ignorées ou méconnues (1), il apparaît sous les espèces d'une rente perpétuelle servie à l'Eglise par l'Etat.

Un décret du 20 avril 1790 avait retiré aux ecclésiastiques l'administration de leurs propriétés dont la vente était entreprise (2); le payement de la dîme ayant été arrêté le même jour, le Clergé dut alors commencer à vivre de sa dotation. Aussitôt organisée (3), celle-ci fut

(1) Elles ont été longtemps si peu connues qu'elles ne figurent ni dans le *Manuel de droit ecclésiastique* de Dupin, ni dans le *Droit civil ecclésiastique* de G. de Champeaux, ni même dans le *Nouveau manuel ecclésiastique* de M. Emile Ollivier.

(2) Le décret des 19-21 décembre 1789 ordonna la vente des biens ecclésiastiques jusqu'à concurrence de 400 millions. *Add.* les décrets des 13-18 novembre 1789 et des 17-24 mars 1790. — La vente de ces biens fut suspendue par les décrets du 28 germinal an IV et du 26 fructidor an V. Les biens non aliénés continuèrent d'être administrés par les départements et districts jusqu'au 7 thermidor an XI, où ils furent restitués aux fabriques. Mgr Alfre a soutenu que le Clergé était resté propriétaire de ces biens. (*Traité de la propriété ecclésiastique*, pp. 88 et seq.)

(3) Les traitements du Clergé furent fixés par la Constitution civile des 12 juillet-24 août 1790, titre III, par le grand décret des 24 juillet-24 août 1790 et par ceux des 3-24 août, 11-24 août, 10-15 décembre de la même année. Des pensions furent instituées en faveur des ecclésiastiques âgés ou infirmes. (Cf. Vuillefroy, *De l'administration du culte catholique*, 446.) Un corps de logis et un jardin d'un demi-arpent étaient distraits des biens à aliéner (décret des 18-23 octobre et 20-25 décembre 1790); le logement

fixée au chiffre de 153. 847. 600 livres, et l'on déclara que cette somme considérable était « consacrée par la Nation à ce qu'elle n'a cessé de regarder comme le premier de ses devoirs (1) ». Il avait été décidé par un décret des 3-22 août 1790 que « tout ce qui sera prétendu à titre d'indemnité, de dédommagement, comme prix d'aliénation ou pour toutes autres causes semblables, sera placé dans la classe des dettes de l'Etat ». La loi des 18-25 février 1791 vint mettre le budget des cultes au nombre de ces dépenses de la dette publique; les traitements des ecclésiastiques y figurèrent entre les pensions du Trésor, les indemnités des apanagistes et le service des emprunts (2). Enfin la Constitution des 3-14 septembre 1791 le classa parmi les engagements de l'Etat et en garantit l'inviolabilité: « Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale ne pourront être ni refusés ni suspendus. — Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée constituante, fait partie de la dette nationale (3). » Cette disposition organique a une importance capitale; elle est pour établir péremptoirement que

des évêques était pareillement mis à la charge de la Nation (décret des 5-15 mai 1791, révoqué par le décret des 19-25 juillet 1792).

(1) *Etat des dépenses publiques pour 1791*. Imprimerie royale, 19. Voyez aussi le rapport de Chasset dans le *Moniteur* du 9 avril 1790.

(2) Art. 1, § 2. Duvergier, *ibid.*, II, 204 et seq.; I, 265. — *Add.* à l'article 8 du décret des 3-22 août 1790, ci-dessus indiqué, un décret des 18-22 août 1791.

(3) Titre V, article 2. — Dans le projet du Comité de constitution lu à la séance du 5 août 1791 par Thouret, le rapporteur, l'article 2 du titre V ne comprenait point les traitements du Clergé parmi les dépenses de la dette publique. — Roux et Buchez, *Histoire parlementaire*, XI, 229.

l'Assemblée constituante regardait le clergé comme créancier de l'Etat et lui payait sa pension, tout de même qu'aux détenteurs de fonds constitués les intérêts de leurs titres.

Encore que les termes de ce dernier texte ne laissent place à aucun doute et que rien ne soit plus clair que les intentions du législateur de 1791, si ce n'est les mesures prises pour en assurer l'exécution, on a contesté le caractère d'une réparation au budget du culte catholique établi par l'Assemblée constituante. On a posé l'impossibilité théorique de l'attribution d'une indemnité à l'Eglise et de ce qu'en droit une indemnité n'aurait pu lui être attribuée, on a tiré cette conclusion qu'en fait on ne lui en avait point attribué.

Il ressort à l'évidence des circonstances de cette attribution qu'une pareille opinion est sans valeur. Deux objections décisives sont tout au moins pour qu'on l'écarte. La première est tirée des termes mêmes des décrets du 11 août et du 2 novembre 1789. Ces décrets ont précisément décidé ce qui est remis en question. Ils ne déclarent point en effet que les biens de main morte sont une portion du domaine de l'Etat; ils reconnaissent — spécialement celui du 2 novembre — l'*existence de fait* de la propriété ecclésiastique et ce n'est que sous certaines conditions qu'ils viennent exproprier le Clergé. Dans un débat dont l'objet est le point de savoir comment l'Assemblée constituante en a usé avec l'Eglise, il est impossible de ne point faire état de ces textes, et par des raisons de pure spéculation on ne saurait revenir sur leurs dispositions positives. La seconde objection est un argument de fond.

L'Assemblée constituante, devant laquelle les diverses théories de la propriété ecclésiastique avaient été successivement exposées, n'a jamais considéré qu'elle eût le droit de disposer arbitrairement des biens de mainmorte. Quand elle fut saisie de la motion de Talleyrand, elle était en quête d'un expédient financier et elle cherchait l'argent dont elle avait besoin dans la réforme de l'Eglise qui s'imposait à elle. Elle pensa, en s'emparant des biens-fonds du Clergé et en lui remplaçant la jouissance de ce capital immobilier par des traitements en argent, faire une sorte d'emprunt. En même temps, elle supprimait un corps propriétaire dont elle tenait l'existence pour un abus. C'est ainsi que la sécularisation de la mainmorte fut une opération à double effet (1). La nature complexe de celle-ci se trouve bien définie par cette phrase de Durand de Maillane, l'un des membres des comités ecclésiastiques de l'Assemblée : « L'Assemblée nationale n'a fait que ce qu'elle pouvait, que ce qu'elle devait faire, en appliquant de son chef aux dettes immenses et aux besoins urgents de l'Etat les biens du clergé, notre unique ressource. Et qu'on y fasse attention, l'Assemblée, qui n'y a eu recours qu'en pourvoyant à tous les besoins de l'Eglise, a substitué des traitements en argent à des

(1) L'aliénation des biens possédés en Alsace par les établissements protestants aurait été d'un médiocre produit. D'autre part, l'existence de ces corps, qui n'avaient ni la puissance ni la fortune du Clergé catholique, importait peu à l'Etat. Tandis que l'expropriation de l'Eglise présentait un intérêt multiple, la sécularisation de leurs biens eût été inutile. En conséquence, on leur en laissa la jouissance et leurs dîmes furent « comprises dans la classe des dîmes inféodées dont l'indemnité est prise sur les deniers du trésor public ». Décret des 1-10 décembre 1790. — Armand Lods, *la Législation des cultes protestants*, 28.

possessions temporelles, négociales (*sic*) ou agricoles qui ne convenaient nullement à des ecclésiastiques, contre lesquelles nous avons vu que les Saints Pères ont déclamé pour l'honneur et la pureté des fonctions divines, sans parler ici de l'incapacité politique des corps moraux établie et si bien justifiée dans la discussion du décret du 2 novembre 1789 (1). » — Les systèmes sur la précarité de la possession de l'Eglise, l'injustice de son titre de propriété, la légitimité de la revendication de ses biens par l'Etat, toutes ces idées, dont la mise à exécution eût conduit à l'expropriation du Clergé sans compensation, ne prévalurent point devant la législation de 89.

Si l'Assemblée constituante avait regardé le temporel de l'Eglise comme une propriété nationale, on ne s'expliquerait pas ces termes du décret du 2 novembre : « Les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte... », qui apparaissent sous les dehors d'une clause contractuelle. Une telle rédaction implique une conception différente de la nature des droits respectifs de l'Eglise et de l'Etat sur les biens de mainmorte. L'Assemblée constituante avait entendu que l'Eglise trouvât dans l'existence d'un service public du culte une suffisante compensation de la perte de ses biens, et le Clergé un dédommagement équitable de la privation de sa jouissance dans les traitements convenables qu'elle s'engagea à lui payer. Comme elle comprit que de la durée de son œuvre en

(1) *Histoire apologétique du Comité ecclésiastique de l'Assemblée constituante.* 1791, p. 47.

dépendait la justice et qu'en anéantissant l'indemnité la suppression possible du service du culte et de sa dotation ferait une spoliation de l'expropriation de l'Eglise, elle prit ses mesures en vue de soustraire les traitements ecclésiastiques au caprice des pouvoirs publics ; elle les mit sous une protection exceptionnelle et crut avoir réussi à en assurer la pérennité. « Mais, dit un interprète fidèle de son sentiment, sera-t-on exact à payer les salaires des ministres du culte ? Ne laissera-t-on pas les prêtres dans l'indigence ? Quand l'Etat aura des besoins, ne s'emparera-t-il point de ce qui leur est destiné ? Peuvent-ils compter sur une bonne foi et sur une exactitude, dont les exemples jusqu'à ce jour ont été si rares ? — Oui, sans doute, ils peuvent et doivent y compter et l'on sera exact à l'acquitter, cette dette sacrée. L'administration passée n'est plus et elle ne renaîtra jamais. Loin que les ecclésiastiques courent des risques, je soutiens que leur jouissance n'aura jamais été plus assurée (1). » Cette déclaration de Treilhard, qui est le meilleur résumé de la matière, montre que l'Assemblée constituante eut si bien la volonté d'indemniser, par l'institution d'un service public du culte, le Clergé dépossédé de ses biens qu'elle fut convaincue qu'à la conversion de son patrimoine en traitements payés par l'Etat il n'aurait rien à perdre.

Un jour, Benjamin Constant dit à la Chambre des députés : « La vente des biens ecclésiastiques fut un acte légitime et qui, si les intentions de ses auteurs eussent

(1) Discours de Treilhard, du 11 avril 1790. *Archives parlementaires*, XII, 677.

été remplies, si les possesseurs de ces biens n'eussent pas été ensuite privés illégalement de ce qu'on leur avait assuré, n'aurait rien eu que de conforme à la loyauté et à la justice (1). » Ces paroles provoquèrent une vive agitation. C'est qu'il était de mode, sous la Restauration, de prétendre qu'en dépossédant l'Eglise l'Assemblée constituante n'avait fait autre chose que de la dépouiller. Depuis lors, ceux-là mêmes qui tiennent le budget des cultes pour une dépense obligatoire ont répété partout que le décret du 2 novembre 1789 a été une loi de confiscation. Des projets, des discours, de l'ensemble des dispositions législatives sur cet objet, il ressort à l'évidence que les décrets du 11 août et du 2 novembre 1789 furent des mesures d'expropriation et que le premier budget des cultes eut le caractère d'une indemnité.

(1) *Discours à la Chambre des députés* (13 mai 1821), I, 515.

LA DOTATION DU SERVICE PUBLIC DU CULTE

Le décret du deuxième jour des sans-culottides de l'an II mit à néant l'œuvre ecclésiastique de l'Assemblée constituante. Dès lors, « la République ne salaria aucun culte » et « ne fournit de local ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement, de ses ministres (1) ». Suppression du service du culte, réduction en pensions des traitements ecclésiastiques, c'est-à-dire transformation d'une dette perpétuelle en une dette viagère, mise en vente des presbytères et des évêchés, sécularisation des édifices religieux incorporés au domaine public avec

(1) Décrets du 2^e sans-culottide an II (art. 1), du 3 ventôse an III (art. 3), du 7 vendémiaire an IV, et Constitution du 5 fructidor an III (art. 354), — Des pensions furent payées pendant toute la Révolution au clergé constitutionnel. (Cf. loi du 18 germinal an X, art. 67 et 68.) Les religieux et les religieuses en reçurent également à la suite du décret qui leur fit évacuer les maisons où la loi du 19 février 1790 les avait autorisés à se retirer. Voy. les décrets des 4-7 août et des 7-16 août 1792. C'est dans ce dernier texte que se trouve la disposition suivant laquelle leurs pensions seront conservées aux religieux et religieuses qui se marieront.

Il est à remarquer que la Convention confisqua, sans distinction et par une application exacte de ses théories absolues sur la propriété corporative, les biens de tous les corps. C'est ainsi qu'un décret des 24 avril-2 mai 1793 déclara biens nationaux les biens meubles et immeubles possédés par les ci-devant chevaliers ou compagnies d'arquebusiers, archers, arbalétriers, coulevriniers ou autres corporations. Cf. dans le *Recueil* Macarel et Lebon XI, 323, une ordonnance du 12 août 1829 sur la revendication des biens des prud'hommes pêcheurs de Marseille.

leur affectation spéciale, l'usurpation était énorme. Au nom des principes, sous prétexte de séparer l'Eglise de l'Etat, en s'autorisant de la liberté des cultes inscrite dans la Déclaration des droits de l'homme, la Convention ne faisait rien de moins que de violer tous les engagements pris avec l'Eglise de 1789 à 1791. — Il ne subsistait donc plus un article de la Constitution civile du clergé et la situation était entière, lorsque intervint le Concordat du 26 messidor an IX (1). C'est aussi bien dans cette convention que le budget des cultes actuel prend son origine. L'article 14, qui vint l'instituer, est conçu en ces termes : « Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle. » Le budget du culte catholique, ainsi fondé en principe, peut-il être rattaché au budget de 1791, et doit-on considérer le Concordat comme le titre reconnaissant de l'obligation contractée en 1789 par l'Etat envers l'Eglise ? Si l'on décide l'affirmative, on admet que le budget des cultes représente pour sa majeure partie l'ancienne indemnité allouée par l'Assemblée constituante à l'Eglise expropriée ; que le Clergé le reçoit à ce titre et que l'Etat ne saurait en arrêter le paiement, alors même que le Concordat aurait été dénoncé. Si l'on tient la négative, on est conduit à reconnaître que l'Etat pourrait l'abolir sans porter atteinte à des situations acquises ni enfreindre

(1) En ce sens Mgr Parisi, *Cas de conscience à propos des libertés exercées ou réclamées par les catholiques*, 1841, 105. — Paul Lerolle, *le Budget des cultes* (dans la *Revue du monde latin*, décembre 1887). — Abbé X*** *Au sujet de la séparation de l'Eglise et de l'Etat* (dans le *Journal des Economistes*, septembre 1872, 337). — Paul L. Chassin, *les Cahiers des curés*, 442. — Jourdain, *le Budget des cultes*, 274, etc.

les obligations qui résulteraient pour lui d'engagements antérieurs. La question de savoir comment qualifier le budget du culte et dans quelle mesure le législateur aurait la faculté de le supprimer au jour où il voudrait séparer l'Eglise de l'Etat est là tout entière.

A rechercher la raison et à examiner le texte du Concordat, il semble qu'on puisse retrouver un lien entre ce traité et le décret des 2-4 novembre 1789. — L'objet principal du Concordat fut de protéger les détenteurs de biens nationaux contre les revendications du Clergé (1). Le Premier Consul a dit lui-même qu'il le faisait pour eux. Et en cela le Concordat porte l'empreinte d'une si constante préoccupation des gouvernements qui se succédèrent de 1794 à 1815 qu'elle apparaît dans tous les pactes constitutionnels contemporains (2). On doit dire qu'il a été aux acquéreurs des biens ecclésiastiques ce que fut l'article 9 de la charte de 1814 aux acquéreurs des biens des émigrés et c'est en quoi il est l'un des actes consécrateurs de la Révolution. Or, la condition d'une jouissance paisible des détenteurs de biens de mainmorte, aliénés par l'Etat, était essentiellement la restauration du culte catholique. C'est ce qui appert du texte même du Concordat, où, après l'article par lequel le pape promet de ne point inquiéter les propriétaires de domaines nationaux, vient se placer immédiatement la disposition qui assure

(1) Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, III, 226. — M. Bardoux, discours à la Chambre des députés, séance du 26 décembre 1876. — M. Grousset, *Théologie morale*, 446.

(2) Constitutions du 5 fructidor an III, art. 374, et du 22 frimaire an VIII, art. 93 et 94. — Sénatus-consulte du 28 floréal an XII, art. 53 et 70. — Acte additionnel du 23 avril 1815, art 67.

un traitement au Clergé. Article 13 : « Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés demeureront incommutables entre leurs mains et celles de leurs ayants cause »; article 14 : « Le gouvernement assurera... » etc. (comme dessus). Il y aurait donc connexité entre l'institution du budget des cultes et la garantie aux acquéreurs des biens ecclésiastiques d'une possession exempte de reproche (1).

D'autre part, la constitution d'un budget du culte catholique est la conséquence de cette consolidation de la propriété des domaines nationaux entre les mains des tiers acquéreurs. L'Église se trouvait sans retour privée de son patrimoine par l'abdication bénévole de toute revendication éventuellement possible de ses droits; on devait lui découvrir des ressources de nature à réparer la perte qu'elle éprouvait par le fait de l'abandon de ses espérances légitimes. De là le budget du culte. Cette manière de voir repose sur le passage suivant de la bulle pontificale, donnée le 18 des calendes de septembre 1801 et dont la publication fut ordonnée par l'arrêté des consuls en date du 20 germinal an X : « Mais les églises de France étant par là (l'irrévocabilité des ventes de pro-

(1) Cet argument, tiré du rapprochement des articles 13 et 14 du Concordat, a été indiqué par M. Anatole Leroy-Beaulieu dans *le Concordat et la séparation de l'Église et de l'État*, 1886, 26 et 27; — puis dans son livre *la Révolution et le Libéralisme*. 1890, pp. 241 et suiv.

priétés nationales) privées de ressources, il fallait trouver un moyen de pourvoir à l'honnête entretien des évêques et des curés ; aussi le gouvernement a-t-il déclaré qu'il prendrait des mesures pour que les évêques et les curés de la nouvelle circonscription eussent une subsistance convenable à leur état. » Pour peu que l'on interprète le texte du Concordat conformément à son esprit, le budget actuel du culte catholique apparaît donc comme une dépense nécessaire, qu'on ne saurait retrancher de la loi de finances sans rétroagir contre les droits que l'Eglise a acquis sur lui en renonçant à des prétentions dont la Restauration eût, en fait, assuré le triomphe.

C'est ainsi qu'on peut présenter la théorie du budget des cultes obligatoire. Si on la considère de près, on s'aperçoit qu'en dernière analyse elle repose sur cet unique raisonnement : l'Assemblée constituante a exproprié le Clergé et l'a indemnisé. La Convention ayant arrêté le payement de l'indemnité, il s'est ouvert au profit du Clergé un droit de revendication de ses biens. Pour empêcher que l'exercice de ce droit ne compromît la paix publique, le Premier Consul consentit à servir au Clergé une partie de l'ancienne indemnité, moyennant quoi celui-ci renonça à toutes les actions qui lui pouvaient compéter. A la faveur de cette convention fidèlement observée, la prescription fut bientôt acquise aux détenteurs des biens ecclésiastiques. Le Clergé ne saurait donc plus revenir sur ses engagements et, par là, le Concordat a produit d'une part un effet irrévocable. Il est aussi bien juste qu'il le produise de l'autre et que, comme le Clergé, l'Etat

remplisse ses obligations. Ce système rencontre de graves objections.

En premier lieu, l'Eglise fit un sacrifice et non un marché lorsqu'elle renonça à ses prétentions sur la propriété des biens nationaux. Non seulement elle ne subordonna point au paiement d'une indemnité l'abandon de ses revendications, mais encore la forme qu'elle lui donna fut celle d'une abdication pure et simple. « Dans le projet rejeté par le gouvernement, dit le cardinal Consalvi, l'Eglise promettait seulement de ne point réclamer les biens vendus; lors de l'examen du Concordat par le Sacré Collège, on convint que la concession ou plus exactement la non-réclamation par l'Eglise de ses biens est un sacrifice fait par elle au rétablissement de la religion (1). » En second lieu, il n'était point besoin de servir au Clergé une partie de l'ancienne indemnité pour l'empêcher de troubler par ses revendications la possession des détenteurs de biens nationaux. Toutes les constitutions consacraient l'inviolabilité des ventes de domaines nationaux. A leurs dispositions, le droit du Clergé pouvait survivre, mais comme elles en paralysaient l'exercice, il eût été inutile de l'indemniser pour l'empêcher de les faire valoir. Enfin, par l'article 13 susvisé du Concordat, c'est personnellement que le pape s'engage à ne point inquiéter les acquéreurs des biens ecclésiastiques, entendant seulement par là ne point se servir des armes que le pouvoir spirituel aurait été à même de tourner contre eux. « Le temporel des Etats étant entièrement étranger au ministère du pontife de

(1) *Mémoires*, I, 401.

Rome, comme à celui des autres pontifes, l'intervention du pape n'était certainement pas requise pour consolider et affermir la propriété des acquéreurs de biens nationaux. Les ministres d'une religion qui n'est que l'éducation de l'homme pour une autre vie n'ont point à s'immiscer dans les affaires de celle-ci. Mais il a été utile que la voix du chef de l'Eglise pût retentir doucement dans les consciences et apaiser des craintes ou des inquiétudes que la loi n'a pas toujours le pouvoir de calmer. C'est ce qui explique la clause par laquelle le pape, dans sa convention avec le gouvernement, reconnaît les acquéreurs des biens du clergé comme propriétaires immutables de ces biens (1). » Telle a été la raison, déduite par Portalis, des engagements du Saint-Siège stipulés dans l'article 13 du Concordat (2). Les dispositions de cet article laissaient donc entière la liberté d'action du Clergé. S'il n'en usa pas sous la Restauration, s'il n'en usa jamais, ce n'est point qu'au prix du budget du culte l'Etat eût obtenu qu'il se désistât de toute entreprise contre les acquéreurs des biens nationaux; c'est qu'il n'en pouvait matériellement faire usage. Tous les corps ecclésiastiques avaient en effet disparu au cours de la Révolution, et, quand elle eut pris fin, il ne s'en reforma qu'un petit nombre dont la constitution renouvelée ne ressemblait plus à celle des anciens établissements. « On ne concevrait point, a dit justement et spirituellement M. de Barante,

(1) Portalis, *Discours préliminaire au vote du Concordat*.

(2) Comp. *le Budget des cultes*, 1881, pp. 27 et seq. Ce livre, dont M. de Marcère a fait la préface, est d'un ecclésiastique anonyme.

comment les biens des ordres qui ne sont plus seraient dus à ceux qui ne sont pas (1). »

On insiste cependant. — Que l'article 14 du Concordat constitue ou non la charge de l'article 13, ces stipulations n'ont point été mises « par hasard » l'une à la suite de l'autre et elles se complètent l'une par l'autre. Elles sont contenues dans un seul et même acte. Il faut considérer cet acte tout entier. Il renferme une double et réciproque garantie, pour les acquéreurs des biens nationaux, de l'incommutabilité de leur possession, pour les ministres du culte du paiement d'un traitement convenable. Il n'est point admissible que ces derniers soient dépouillés de leur garantie, tandis que celle des propriétaires de biens nationaux a été définitive. Aussi bien les travaux préparatoires du Concordat, récemment publiés, font apparaître le lien qui unit ces deux garanties (2). Le Pape a

(1) M^{me} de Staël, *Considérations sur les principaux événements de la Révolution française*, I, 359. — Le discours où se trouve cette phrase de M. de Barante rapportée par M^{me} de Staël n'est point au *Moniteur*. Il a dû être prononcé en 1816, lors de la discussion du projet de rendre au Clergé, à titre de restitution, les biens non aliénés pendant la Révolution et de lui constituer une rente de 42 millions. Dans cette discussion, M. de Serre et le comte Beugnot s'attachèrent à démontrer que l'Eglise n'existe pas et n'a jamais existé comme être collectif capable de posséder. M. de Kergorlay, le rapporteur du projet de loi, ayant conclu du silence du Concordat sur les biens non aliénés que l'Etat devait les restituer au Clergé, M. de Serre lui répondit en ces termes qu'il est intéressant de rappeler : « Le rapporteur a tiré un mauvais argument du silence du Concordat sur les biens demeurés dans le domaine de l'Etat... Par cela même que la puissance spirituelle confirmait la suppression des anciens établissements, par cela même qu'elle les remplaçait par de nouveaux dotés de simples traitements et non d'immeubles, elle reconnaissait en tant que de besoin et textuellement la propriété légitime de l'Etat. » Discours du 23 avril 1816. — Voir le *Moniteur* des 20, 22 et 24.

(2) Comte Boulay, de la Meurthe, *Documents sur la négociation du Concordat*, 1800-1801 (le premier volume a été publié en 1891, le dernier en 1897). — Note de Spina à Bernier, 15 novembre 1800. — « Vous me dites

entendu ne prendre d'engagement qu'autant que le gouvernement du Premier Consul contracterait un engagement corrélatif. Il a abandonné toute revendication sur les biens de l'Eglise parce que la République s'obligeait

cependant que le bien de la paix, le repos de l'Etat, le rétablissement de la religion catholique au milieu de la France dépendent essentiellement de la conservation des aliénations des biens ecclésiastiques. Eh bien ! je m'en rapporte à vous sur toutes ces raisons que vous exposez à l'appui de votre demande ; et puisque le rétablissement de la religion catholique en France comme dominante, ce qui doit être le seul but vers lequel Sa Sainteté doit diriger toute sa condescendance, dépend du sacrifice des biens ecclésiastiques déjà aliénés, je vous promets de le proposer à Sa Sainteté, et je me flatte qu'elle l'adoptera de la manière la plus convenable à son autorité apostolique.

« Mais Sa Sainteté, en faisant usage de toute son indulgence envers les acquéreurs des biens ecclésiastiques, vous conviendrez qu'elle ne doit en aucune manière perdre de vue les intérêts de la religion et la subsistance des ministres. Il faut donc que le gouvernement assure la subsistance, non seulement des évêques, mais encore des curés et tous les autres ministres inférieurs. Je ne doute pas qu'il ne le fasse d'une manière digne de sa générosité, comme je ne doute pas aussi que l'on voudra bien rendre aux églises et aux ecclésiastiques tous les biens qui ne sont pas encore aliénés. Il n'y a aucune raison d'en faire le sacrifice, puisque les acquéreurs n'y ont aucun intérêt : mais je me doute bien qu'ils sont réduits à une petite quantité... (tome I, 128).

Note de Bernier sur le projet de traité, 26 janvier 1801. « Il serait impossible, sans la garantie qu'offre le dernier (la ratification de l'aliénation des biens ecclésiastiques), de rétablir en France la religion catholique. Son retour occasionnerait les secousses les plus terribles et armerait contre elle la moitié de la Nation. Sa Sainteté est trop prudente et trop amie de la paix pour ne pas régler sa décision d'après cette vérité.

« Le gouvernement suppléera par un traitement honnête et indépendant d'une loi nouvelle au dénuement actuel du clergé français ; les lois anciennes serviront de base à cette fixation... » (tome I, p. 313).

Mémoire de Bernier sur la dernière version du contre-projet Consalvi, 11 juillet 1801. « Le pape ne peut ni ne doit dire : je renonce à tel bien. Ce bien ne lui appartenait pas. Il ne l'administrerait pas. L'Eglise gallicane le possédait et l'administrerait seule, d'après nos Libertés : ce serait donc elle seule qui pourrait employer le mot « renonciation ». Le Pape peut et doit seulement dire qu'il ne troublera pas, qu'il s'engage pour ses successeurs à ne pas inquiéter ; que la propriété de la chose, les droits et revenus y attachés seront incommutables. Voilà ce qui convient à son titre et la seule chose que l'on puisse désirer. »

Art. 3. « Cet article est la compensation naturelle de celui qui le précède. Il est admis tel qu'on l'a proposé, et ne peut par là même éprouver d'obstacle » (tome III, 192).

à assurer la subsistance du Clergé. Priver les ecclésiastiques de leurs traitements ce serait remettre en question la légitimité des ventes de biens nationaux. Mais la solution de cette question est acquise. En retour, les ministres du culte ont un droit acquis sur leurs traitements. Supprimer le budget du culte, ce serait donc porter atteinte à une de ces situations auxquelles le législateur ne saurait toucher sans violer les principes du droit commun (1).

L'argument ne me paraît point fondé, si ce n'est sur une confusion.

Le Concordat n'est pas un de ces contrats dont l'une des parties puisse poursuivre l'exécution en justice, mais un traité entre deux puissances. Chacune savait, en le signant, que l'exécution des obligations de l'autre partie ne pourrait trouver de sanction que dans l'inexécution de ses propres obligations. Point de tribunal pour en forcer l'accomplissement et condamner celle des parties qui n'a pas rempli son engagement à réparer le préjudice causé à celle qui a tenu le sien. On ne peut donc concevoir qu'elles se soient mutuellement imposé des obligations qui ne dussent point disparaître avec la convention, dans le cas où celle-ci serait dénoncée par l'une d'elles. La rupture du Concordat emporte comme conséquence nécessaire que le Saint-Siège et le gouvernement français reprennent respectivement leur liberté d'action. Le gouvernement cessera, par suite, de payer leurs traitements aux ministres du culte, le Pape de ga-

(1) Discours de MM. Grousseau, de Gailhard-Bancel et Beauregard à la Chambre des députés, mars et avril 1905.

rantir l'inviolabilité des ventes de domaines nationaux. Anéanti, le contrat ne produit plus d'effets. Tandis qu'il régissait les rapports des parties, l'exécution qu'elles en ont donnée en a cependant produit d'irrévocables. D'une part, la prescription a été acquise aux détenteurs des biens de l'Eglise aliénés pendant la Révolution. D'autre part, les fondations, autorisées par l'article 15, ont été acquises aux établissements religieux en faveur desquels on les a faites. Pour qu'il en fût autrement, il aurait fallu que la dénonciation du traité eût précédé les fondations et interrompu la prescription en cours de la propriété des biens nationaux. Ces effets de l'exécution du Concordat sont définitifs, parce que, sur les fondations et sur la propriété des biens nationaux, des droits ont pris naissance au profit de tiers, les établissements religieux et les acquéreurs de ces biens. De ce que l'exécution de la convention a dans le passé donné ces effets irrémédiables, sur quoi l'on ne peut revenir, il ne suit pas que les parties soient obligées dans l'avenir à l'exécution perpétuelle de la convention. On doit aussi bien distinguer les obligations qui résultent d'un contrat à la charge des parties des conséquences de l'exécution de leurs obligations pendant que le contrat a été en vigueur. S'il est vrai que le Pape n'a point consenti un sacrifice au rétablissement de la religion en France en abandonnant toute pensée d'autoriser les catholiques à revendiquer les biens de l'Eglise et que de cette renonciation à l'exercice de leurs droits l'institution du budget du culte a été la condition, il faut considérer qu'il n'a stipulé pour prix d'une concession dont les effets pouvaient devenir définitifs qu'une

prestation temporaire. De ce genre d'obligation il appartient toujours au débiteur de s'exonérer en déchargeant le créancier de son obligation réciproque. Le Pape ne l'ignorait pas en contractant et c'est pourquoi son représentant a protesté que le Concordat n'était point un marché, mais consacrait « un sacrifice ».

Pour tout dire, il n'est point question, dans le Concordat, d'indemnité. Nulle part on ne rencontre trace d'un engagement pris par l'Etat de servir au Clergé une rente perpétuelle. L'exécution du traité a été naturellement limitée à sa durée. Tout le temps qu'il régira les rapports de l'Eglise et de l'Etat, l'Etat dotera le service du culte. Quand il ne les règlera plus, l'Etat cessera d'être obligé à l'entretenir. Parmi les contemporains, on ne s'inquiétait point de démontrer le caractère obligatoire pour l'Etat du budget des cultes, car on ne pouvait songer à la dénonciation du traité qu'on avait conclu la veille avec l'Eglise; on se bornait à discuter le point de savoir s'il était une dotation spéciale (1). Aussi bien, il faut renoncer à tirer du Concordat ce qui n'y est point. Il a eu pour but de restaurer le culte, de le constituer à l'état de service public et de faire du Clergé un corps administratif. Il n'est point intervenu pour indemniser l'une des victimes de la Révolution.

(1) Abbé de Pradt, *les Quatre Concordats*. 1818, II, 128 et 129.

XI

LA CRÉANCE MORALE DE L'ÉGLISE SUR L'ÉTAT

Le budget du culte catholique établi par l'Assemblée constituante était une indemnité d'expropriation ; il figurait au chapitre de la dette ; garanti par des dispositions exceptionnelles, il était classé au nombre de ces dépenses, dont le vote s'impose au législateur parce qu'elles sont destinées à l'acquit des obligations de l'État, et si la Convention l'abolit, ce fut par une violation manifeste de la foi publique. Le budget actuel, qui date de l'an IX, est la dotation d'un service national et représente l'ensemble des traitements alloués aux fonctionnaires de l'ordre ecclésiastique. Aucun lien de droit ne le rattache au budget de 1791 : « L'Empire, a écrit le père Lacordaire, a fait un salaire de l'indemnité du Clergé ; la Restauration en a fait un salaire ; la révolution de 1830 en a fait un salaire... L'histoire de l'Assemblée constituante, les discours de Maury et de Mirabeau, tous les concordats possibles ne changent rien à cette situation ; la voilà comme elle est (1). » Ce « salaire » ne se distingue point des autres traitements de fonctionnaires ; le cumul

(1) Lacordaire, Réponse à *la Quotidienne* sur la suppression du budget du Clergé. Dans *l'Avenir* du 15 novembre 1830.

avec l'indemnité de député en est interdit ; le gouvernement peut en poursuivre la suspension (1) ; il n'est point

(1) Voir l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 23 novembre 1883 (*Recueil Lebon*, 1883, p. 843) et l'avis du 26 avril 1883. — Monseigneur l'Evêque d'Angers avait saisi le Conseil d'Etat d'une requête tendant à faire prononcer l'annulation d'une décision par laquelle le ministre des Cultes lui avait fait application de la loi du 16 février 1872, prohibitive du cumul des traitements de fonctionnaire avec l'indemnité de député. Cette requête était fondée sur ces motifs ; « qu'aux termes de la loi du 16 février 1872 l'interdiction du cumul ne s'applique qu'aux fonctionnaires qui reçoivent un traitement sujet à retenue ; que les Evêques, tant à raison de l'origine que de la nature de leurs fonctions, ne sont pas des fonctionnaires publics ; que, s'ils reçoivent un traitement, ce traitement a le caractère d'une indemnité, laquelle a été allouée au Clergé à raison de la confiscation de ses biens ; que, dans tous les cas, le traitement ne peut être soumis à l'interdiction du cumul qu'autant qu'il est assujéti à la retenue et que le traitement des évêques n'est pas grevé de cette charge. » Le conseil d'Etat rejeta le recours, attendu d'une part que les évêques sont des fonctionnaires publics, et de l'autre que l'interdiction du cumul s'applique sans distinction à tous traitements. Entaché d'un défaut de motifs sur la question de décider si les traitements des évêques ont le caractère d'une indemnité, l'arrêt la résoud cependant d'une manière implicite dans le sens de la négative.

Par son avis du 23 avril 1883, le Conseil d'Etat a admis « que le droit du gouvernement de suspendre ou de supprimer les traitements ecclésiastiques par mesure disciplinaire s'applique indistinctement à tous les ministres du culte salariés par l'Etat ». La doctrine de cet avis a été l'objet d'une double critique. On a contesté au gouvernement le droit lui-même de suspendre le traitement d'un fonctionnaire inamovible en dehors des cas déterminés par une loi, tels que les cas particuliers à la suspension des traitements ecclésiastiques prévus par l'article 27 du décret du 6 novembre 1813 qui a force de loi, et par l'article 8 et de la loi de finances du 23 avril 1833. (Cf. Reverchon, *De la suspension des traitements ecclésiastiques et civils par mesure administrative*; *Revue critique*, 1861, XIX, 264.) On a dit que si l'article 16 du Concordat a conféré au Premier Consul les mêmes droits et prérogatives qu'à l'ancien gouvernement, ces droits et prérogatives, allégués par le Conseil d'Etat, sont, aux termes formels de l'article 16, ceux dont le roi jouissait auprès du Saint-Siège et non point ceux qu'il exerçait sur le Clergé. (Voy. le discours de M. Batbie au Sénat, à la séance du 15 mai 1883.) Nous ajouterons, et cette observation ne laisse point d'être importante, qu'il ne faut pas conclure de ce que le gouvernement aurait en la matière les mêmes droits qu'avant la Révolution qu'il ait le pouvoir de suspendre les traitements ecclésiastiques par mesure administrative. C'est une erreur de croire, comme l'a fait le Conseil d'Etat mal informé, que la saisie du temporel des bénéfices était un acte d'administration ; le temporel d'un bénéfice n'était saisi qu'en exécution d'une sentence judiciaire, rendue suivant la qualité du titulaire par les parlements ou les juges royaux sur les pour-

de fonds consolidé dans le service duquel il soit placé. Le sort du budget du culte dépend du sort du Concordat et il appartient au Parlement d'en décréter la suppression. Telle est, sur le point de savoir si le législateur aurait, après avoir dénoncé le Concordat, le droit de rayer du budget les crédits destinés à l'entretien du culte catholique, la solution qui se dégage d'une saine interprétation des lois concordataires.

Pour exacte que soit cette solution, elle ne laisse point cependant d'être inadmissible. Il se peut qu'elle se trouve dans les textes, elle ne résulte point des faits. Un juge ne saurait l'écarter, un homme d'Etat l'adopter. Juridique, elle n'est pas juste ; *summum jus, summa injuria*. — L'Assemblée constituante a exproprié et indemnisé le Clergé ; par un décret de l'an II, la Convention a arrêté le service de l'indemnité ; il ne paraît point que ce décret ait suffi pour libérer l'Etat. L'obligation de l'Etat envers le Clergé dérivait d'un fait : la mainmise par lui sur les biens ecclésiastiques. En abrogeant les lois dans lesquelles cette obligation avait été reconnue, le décret de l'an II n'a point détruit l'obligation elle-même, car il n'en a pas fait disparaître la cause. Une obligation ne s'éteint qu'autant que la cause en est anéantie ; il est

suites des procureurs généraux ou de leurs substitués. Cf. l'édit d'avril 1695 sur la juridiction ecclésiastique et le *Commentaire* de Coudert de Clozol, I, 155 et seq. Dans ces conditions, alors même que la légalité n'en ferait pas doute, la suspension d'un traitement ecclésiastique ne saurait être un acte administratif. Bien que cette solution soit certaine, le Conseil d'Etat a appliqué la théorie de l'avis de 1883 dans un arrêt rendu le 25 janvier 1889.

En 1884, on a remplacé dans la rubrique du chapitre IV du budget des cultes le mot de traitement, usité jusque-là pour les desservants, vicaires, chanoines et vicaires généraux, par celui d'*allocation*. Loi de finances du 29 décembre 1884.

également impossible que la cause d'une obligation lui survive et qu'une obligation survive à sa cause. Le décret de l'an II a supprimé les titres qui permettaient au Clergé d'obtenir de l'Etat l'exécution de ses obligations ; un ministre du culte qui prétendrait contraindre l'Etat à lui payer son traitement par le motif que ce traitement a le caractère d'une indemnité verrait sa demande à bon droit rejetée, attendu que les dispositions où les traitements ecclésiastiques apparaissent comme des indemnités ont été effacées de la législation. Mais de ce que le créancier a perdu son action, il ne suit point qu'il n'y ait plus de dette. Dès lors que le fait générateur de l'obligation a persisté, du moment que l'Etat est resté en possession des biens de l'Eglise ou qu'il les a vendus à son compte, son obligation n'a pu être détruite par un décret ; ce serait décider qu'il y a des causes sans effet que de décider le contraire. La Convention n'a donc point libéré l'Etat ; elle a seulement arrêté l'exercice des droits de créance du Clergé. C'est qu'aussi bien l'Etat n'a pas le pouvoir de s'affranchir arbitrairement de ses obligations. Débiteur d'une espèce supérieure, il édicte valablement des déchéances contre ses créanciers ; on admet même qu'il modifie parfois la consistance de la dette (1) ; quelque étendue que soit son exceptionnelle capacité, celle-ci ne va point jusqu'à l'autoriser à se soustraire par son seul fait à ses engagements et lorsqu'il lui arrive de faire banqueroute, c'est qu'une force majeure est

(1) Voyez par exemple les articles 3 et 17 du décret du 25 février 1808 et l'article 12 de la loi du 15 janvier 1810, qui ont retranché de la dette publique les créances antérieures au 1^{er} vendémiaire an IX et non liquidées le 1^{er} juillet 1810.

intervenue pour l'en délier. Il est permis de se demander de quelle espèce est cette obligation de l'Etat qui a survécu au décret de l'an II. Dès l'abord, il semble qu'elle soit une obligation naturelle; les obligations naturelles sont en effet celles dont la cause n'a point disparu et à l'exécution desquelles le débiteur ne peut être contraint parce qu'un obstacle juridique s'oppose à l'action du créancier; parmi les obligations de ce genre, il serait facile d'en retrouver d'analogues à celle que l'Etat a contractée avec le Clergé (1). Quoi qu'il en soit de la qualification de l'obligation, son existence est certaine. Se refuser à la reconnaître sous prétexte que les lois ont été abrogées où elle était établie, c'est raisonner en droit, comme devant un tribunal. Si ces lois ont été abrogées, on n'est point revenu sur le fait de l'expropriation de l'Eglise. Faire abstraction de ce fait pour raisonner en droit, c'est raisonner faux, c'est simplifier une question complexe, c'est, sur des éléments incomplets, donner au problème une solution insuffisante. Tels sont les motifs qui rendent cette solution injuste et par suite inacceptable.

Que si, au lieu de se borner à rechercher dans les textes de loi la reconnaissance de l'obligation de l'Etat, on regarde les faits; que si l'on considère que le Clergé avait sous l'ancien régime des biens dont la Révolution l'a dépossédé; qu'à raison de cette dépossession il a été indemnisé; que l'indemnité qui lui avait été allouée à

(1) L'obligation, pour le débiteur d'une rente féodale ou mélangée de féodalité, supprimée sans indemnité par les lois révolutionnaires, de servir cette rente au crédi-rentier est une obligation naturelle. Arrêts de cassation des 3 juillet 1811 et 19 juin 1832.

titre perpétuel a cessé de lui être servie ensuite d'une mesure exorbitante de droit commun et que l'Etat a continué à lui en être redevable puisqu'il a disposé des biens ecclésiastiques, on est conduit à admettre que le service public du culte a été institué pour l'acquit d'une obligation de l'Etat. « On avait pris ses biens au Clergé, dit M. d'Haussonville, on ne pouvait pas, on ne devait peut-être point, en tous cas, on ne voulait pas les lui rendre. Il fallait donc pourvoir à son existence (1). » En déclarant nationaux, avait écrit Portalis, les biens du Clergé catholique, on avait compris qu'il était juste d'assurer la subsistance des ministres à qui ces biens avaient été originellement donnés. » Et ailleurs : « Il fallait pourvoir à la dotation d'un culte qui n'aurait pu subsister sans ministres et le droit naturel réclamait en faveur de ces ministres des secours convenables pour assurer leur subsistance (2). » Le budget des cultes se trouve donc inscrit dans les lois de finances au nom de l'équité (3). C'est ainsi que l'Etat, qui a le droit de l'abolir, a le devoir de le conserver.

Les catholiques continuent à lui contester ce droit de supprimer le budget des cultes, les jacobins à affirmer qu'il a la faculté de le rayer purement et simplement des dépenses publiques. Je persiste dans l'opinion qu'il lui

(1) *L'Eglise romaine et le premier Empire*, I, XIII (introd.)

(2) *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat*, 103. (Rapport sur les articles organiques.) — Discours préliminaire.

(3) M. Anatole Leroy-Beaulieu assimile la créance morale des protestants sur la France à celle des catholiques. *La Révolution et le libéralisme*. 1890, p. 251.

culte pour tout le temps qu'elle pourra les utiliser et soutenir la charge de leur entretien.

En troisième lieu, il aura à conférer aux associations qui se formeront en vue de l'exercice du culte avec la capacité d'acquérir les moyens dont elles auront besoin pour aller à leurs fins.

En dernier lieu, il importe qu'il alloue aux ecclésiastiques la réparation entière du préjudice qu'il leur cause par la suppression de leurs emplois.

Par là, l'Eglise ne perdra pas tout le bienfait de tant de générations qui ont autrefois travaillé pour elle ; elle recueillera ce que lui ont laissé ceux qui l'ont dotée depuis le Concordat ; dans l'avenir, elle pourra subsister avec ses propres ressources.

Il est nécessaire qu'en retour de la suppression du budget du culte l'Etat lui assure ces compensations. La plupart le comprennent et en acceptent le principe. Mais, dans l'application, beaucoup cherchent à retenir ce qu'ils donnent. Il faut insister sur le régime des édifices du culte et des associations cultuelles, auquel le système concordataire fera place (1).

(1) Pour l'examen de ces questions, il est utile de se reporter aux propositions diverses sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, dont la Chambre des députés a été saisie. Les principales furent celles de MM. Reveillaud, de Pressensé, Grosjean et Berthoulat. La Commission, dont le rapporteur est M. Aristide Briand, a élaboré un projet où elles sont combinées. A ce projet, il faut ajouter ceux du gouvernement. Sur le dernier, du 9 février 1905, un accord est intervenu avec la Commission. La Chambre a abordé la discussion de la loi le 21 mars suivant. *La Revue de droit et de jurisprudence des Eglises protestantes* a publié et critiqué ces travaux préparatoires. On y trouvera une série d'articles de M. Armand Lods, l'un des jurisconsultes qui possèdent le mieux ces matières, sur les divers problèmes dont la séparation des Eglises et de l'Etat rend la solution obligatoire.

I. — La concession des édifices du culte.

Les cathédrales et les évêchés, les églises et les presbytères sont pour la généralité la propriété de l'Etat et des communes. Quelques auteurs ont estimé que ces édifices ont été par nature destinés au culte. Il y aurait là des *res sacræ*. On est d'accord pour considérer que leur affectation résulte de l'art. 12 du Concordat, en exécution duquel ils ont été mis à la disposition des évêques (1). Avec le Concordat, cette affectation va disparaître, le propriétaire recouvrer sa jouissance. Par suite, il appartient à l'Etat et aux communes d'enlever leurs églises au culte.

Les Séparatistes considèrent donc que la rupture des relations de l'Etat avec l'Eglise implique la reprise par l'Etat et les communes de la jouissance des édifices qui servent à l'exercice du culte et au logement de ses ministres. L'Etat et les communes les approprieront à tels usages qu'il leur plaira et s'ils sont appelés à les louer de préférence aux associations cultuelles, c'est par ce seul motif qu'elles s'en présenteront dès l'abord comme les meilleurs locataires. Les tempéraments que l'école séparatiste accepte d'apporter au début dans l'application de ces principes sont d'ordre politique. Que, pendant un temps, les édifices religieux soient laissés aux associations cultuelles, que la première location n'en

(1) Gaudry, *Traité du domaine*, I, 611. — Ducrocq, *Des Eglises et autres édifices du culte catholique*. 1866. — H. de Lalande. *De la propriété des Eglises catholiques*.

puisse être faite à d'autres preneurs, que les conditions du bail soient arrêtées d'avance à un bas prix, il n'y a là que des mesures transitoires. La période révolue de ces ménagements, le propriétaire usera à sa guise de sa propriété.

Juridique, la solution n'en est pas moins choquante. Elle semble tout au moins inapplicable aux églises et au mobilier du culte. Les églises sont dans le domaine public national et communal par le fait de leur affectation au service du culte. Soumises aux règles de la domanialité publique, elles se trouvent frappées d'indisponibilité, inaliénables et imprescriptibles. Par le fait de leur désaffectation, elles seront déclassées et passeront du domaine public de l'Etat et des communes dans leur domaine privé. Elles deviendront choses du commerce. Supposez que, dans une commune, la municipalité loue l'Eglise à un preneur qui la dénature, qu'elle la vende à un entrepreneur qui la démolit; les fidèles devront en reconstruire une autre ou s'en passer. S'ils renversent la municipalité, ils seront impuissants à réparer le fait accompli. Les églises dans le commerce, c'est l'extension des pouvoirs de la majorité sur la minorité, l'aggravation de la domination des uns sur les autres, la lutte municipale transformée en lutte religieuse. Tant de conséquences seraient pour empêcher qu'on les détourne de la destination à laquelle elles ont été réservées par ceux qui les ont construites.

Des considérations d'intérêt politique viennent aussi bien corroborer les raisons d'équité qui commandent d'abandonner aux associations cultuelles la disposition

des églises et de leur mobilier. Là est la principale des compensations que le pouvoir civil est en possession d'octroyer à l'Église en retour de la suppression de son budget. Il n'en coûtera rien à l'État de lui en assurer le bénéfice. L'opération sera avantageuse pour les deux parties; la dépense de la réparation des édifices religieux qui incombera à l'Église représente leur valeur locative, si elle ne la dépasse.

Pour remettre les églises et leur mobilier dans les mains des fidèles, on peut en attribuer la propriété (1) ou en concéder la jouissance (2) à leurs associations cultuelles.

La transmission de cette propriété serait de ces modes d'opérer le plus libéral. Il y aurait là une dotation du culte constituée par l'Etat (3) au profit de ceux qui vont le soutenir et les intentions seraient respectées de ces milliers de bienfaiteurs qui dans le passé ont concouru à l'érection des édifices religieux.

La concession des Eglises aux associations cultuelles paraît, dans un pays où l'on hésite à détacher une parcelle du patrimoine national, des deux procédés le plus pratique. L'Etat, les communes demeureraient propriétaires des églises; celles-ci resteraient grevées d'une

(1) M. Charles Gide, *la Séparation des Eglises et de l'Etat au point de vue économique*. 1904, pp. 9 et suiv. La proposition a été déposée à la Chambre par M. Augagneur.

(2) En ce sens : M. Maurice Colin, Discours à la Chambre, *Journal officiel* du 5 avril 1905.

(3) La séparation de l'Eglise et de l'Etat a été faite en Irlande en 1869. Il s'agit de l'Eglise anglicane. On lui laissa des édifices du culte, les cimetières et les écoles; on lui remit une dotation de 12.500.000 francs, etc. Au point de vue temporel, elle n'a cessé de prospérer. Ayrat, *la Séparation de l'Eglise et de l'Etat en Angleterre*. (Extrait des *Annales* de l'Ecole libre des Sciences politiques.)

affectation spéciale aux besoins, non plus du service public du culte, mais des associations privées constituées en vue du culte. L'Etat, les communes en auraient le domaine éminent, les associations cultuelles le domaine utile. A ces dernières, tous les frais de réparation, d'entretien, d'assurance des choses concédées. Leur titre serait perpétuel, mais précaire. Au cas où elles ne s'acquitteraient point des obligations inhérentes à leur jouissance, arrêtées par le cahier des charges de la concession, il serait révoqué. Ce système de concessions présente l'avantage de donner satisfaction aux exigences du culte, sans que l'Etat ou les communes soient exposés à rien perdre de leur domaine. Les séparatistes, en prévision qu'un jour il n'y aura plus de chrétiens pour pratiquer leur religion, sont hostiles à toutes les combinaisons destinées à en assurer définitivement l'exercice dans l'avenir. Tel n'est point le cas de la concession des édifices du culte. Une commune a pour concessionnaire l'association formée dans le canton. Les habitants deviennent indifférents; la région se dépeuple et s'appauvrit; les chefs du parti catholique se sont rendus impopulaires; une secte concurrente a opéré des conversions; pour une cause ou une autre, l'association manque de ressources. L'entretien de son église, de construction ancienne, est onéreux. Le moment vient où elle plie sous le faix. Elle se dissout et l'église fait retour à la commune. La municipalité cherche un autre concessionnaire; elle constate, après un certain délai, qu'elle n'en rencontre point. Les quelques personnes du voisinage qui ont conservé la tradition catholique ont été impuissantes à reconsti-

tuer une association. C'est donc que dans cette région on ne ressent plus le besoin du culte. La commune pourra disposer de son église, la louer ou la vendre. Celle-ci est inutile, puisque le culte tombe en désuétude. L'église n'aura pas manqué aux fidèles, mais les fidèles à l'église. L'affectation ne survivra point à sa raison d'être.

Que le pouvoir civil transfère aux associations la propriété des édifices religieux et de leur mobilier ou que, sans limitation de durée, il leur en concède l'usage, l'Église aura déjà obtenu une compensation de la perte des allocations qu'elle recevait du Trésor public. — L'État se sépare d'elle, il lui rend sa liberté et il lui donne le logement du culte (1). Il ne lui reste plus qu'à lui laisser les moyens de subsister.

II. — *La capacité des associations cultuelles.*

Il les lui garantira par une législation libérale sur les associations cultuelles.

Il n'y a pas de droit commun aux associations. Leurs objets sont divers; à des destinations différentes elles ne vont point par la même voie. Les sociétés civiles et les sociétés commerciales, les assurances mutuelles, les tontines, les associations syndicales, les syndicats professionnels, les sociétés de secours mutuels, les sociétés de prévoyance, les associations de bienfaisance, littéraires, scientifiques et politiques, les congrégations religieuses, autant de manifestations variées de l'esprit d'association.

(1) Beaucoup lui demandent, tout au moins temporairement, le logement de ses ministres.

On les a classées en catégories ; chacune est régie par une loi spéciale. Des autres, les associations culturelles se distinguent par leur but, leurs besoins et leurs moyens.

Pour qu'elles soient dans le cas d'arriver à leurs fins, il faut que, d'une certaine manière, elles puissent naître, vivre et mourir.

Elles ne prendront naissance là où elles sont nécessaires qu'autant que leur constitution sera facile et qu'on ne la subordonnera pas au concours de trop de volontés. Sept personnes, domiciliées ou résidant dans le canton ou le département, suffisent pour la formation de l'association ; elles déposent à la préfecture la déclaration de son existence avec ses statuts. Si sa circonscription est trop restreinte, si on la limite à la paroisse, on risque d'en empêcher la fondation ou le fonctionnement.

Elles vivront à la condition d'avoir une capacité civile particulière. Puisqu'elles supportent les frais du culte, elles doivent en percevoir tous les produits, quêtes, collectes, rétributions, locations et fournitures diverses, les oblations et les fondations pour les cérémonies et les services.

Comme toutes les associations, elles recevront les cotisations des adhérents et le montant de leur rachat ; elles acquerront à titre onéreux, elles esteront en justice et posséderont les immeubles nécessaires à la réalisation de leur objet. Elles administreront le culte, géreront et épargneront leurs revenus librement (1).

En plus, il convient qu'elles puissent recevoir des dons et legs sans charges spéciales. Tandis que la plupart des autres associations obtiennent des subsides de l'Etat,

(1) Ed. Laboulaye. *Questions constitutionnelles*, 425.

des départements et des communes, elles ne sauraient compter sur leurs subventions. En retour, il est juste qu'elles recueillent les dons et les legs des particuliers, sous le contrôle du gouvernement, dans les conditions fixées par le Code civil (art. 910). Quand elles solliciteront l'autorisation de recevoir des libéralités, elles auront à établir leur situation ; c'est en considération de leurs ressources et de leurs frais qu'il sera fait droit à leur demande. Qu'on n'appréhende point la reconstitution d'une nouvelle mainmorte (1), le Conseil d'Etat en arrêterait le progrès. Il est essentiel qu'on leur reconnaisse ce pouvoir d'acquérir des dons et legs ; mieux que les vivants, ce sont les morts qui doivent entretenir le culte.

Par l'administration des finances qui les taxera, lorsqu'elles se pourvoiront en vue de recueillir des libéralités, le pouvoir civil sera renseigné sur leur avoir. On se propose de les soumettre à un exercice fiscal exceptionnel, puis de régler l'emploi de leurs capitaux et de limiter leurs réserves. Autant d'atteintes à leur indépendance, combinées en vue de l'avortement de leurs entreprises.

A leur dissolution, les biens en seront dévolus dans des conditions déterminées par les statuts. Cette dissolution ne pourra être prononcée en justice que dans le seul cas où l'association serait composée de moins de sept personnes. Leurs membres auront la faculté de s'en retirer en tout temps après règlement de leurs cotisations.

Enfin, il leur sera permis de s'unir entre elles. Ces

(1) M. Charles Gide, *ibid.*

fédérations joueront un grand rôle dans leurs destinées (1).

Le culte coûte cher. Pour reconstituer son budget, payer ses ministres, les instruire dans les séminaires, les loger dans les évêchés et dans les presbytères, pour subvenir à son exercice, pour tenir les églises en bon état et entretenir leur mobilier, les associations de fidèles seront contraintes de faire des efforts considérables. Elles s'acquitteront de leur tâche, à la condition d'avoir une entière liberté d'action. Elles y failliront, si on la leur refuse. On assistera alors au nouvel apostolat d'un clergé réveillé par la faim.

Peut-être commence-t-on à entrevoir qu'il serait de mauvaise politique de lui rendre la vie impossible, tandis qu'on aura relâché les liens qui l'attachaient au gouvernement. A l'origine, les divers projets portés devant le Parlement sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat avaient pour objet de dépouiller l'Eglise, d'arrêter le culte et de réduire le Clergé à la pire des conditions. On les a peu à peu amendés dans un esprit plus large. On a renoncé à confisquer une partie de la propriété des menses et des fabriques; à en détourner la dévolution de ses destinataires légitimes; à charger des locataires de grosses réparations; à restreindre les unions d'associations. Mais on a maintenu dans les propositions en discussion le principe de la location des édifices du culte et

(1) Le régime des associations culturelles que le gouvernement et la commission de la séparation de l'Eglise et de l'Etat propose à la Chambre d'établir diffère beaucoup de celui qui vient d'être indiqué. On en trouvera *ad calcem* la critique dans un ordre du jour de la Commission exécutive du synode général de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, qui est rédigé en termes fort justes.

L'on n'accorde aux associations qu'une capacité insuffisante pour leur développement. Tant que, sur ces deux points fondamentaux, on n'aura pas modifié la réforme projetée, elle rencontrera des adversaires qui étaient ses partisans. On ne saurait dire si elle échouera. De bons esprits estiment que la séparation de l'Eglise et de l'Etat sera libérale ou qu'elle ne sera pas.

XIII

L'AVENIR DE LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

De quelque manière qu'on règle leur situation, il semble que la séparation de l'Eglise et de l'Etat doive tourner à l'avantage de l'Eglise. Que l'Etat en use équitablement avec l'Eglise, sans un régime libéral, elle fera ici les mêmes progrès que là où elle n'est point inquiétée, en Angleterre et en Amérique. Qu'il la traite mal, il la verra grandir dans les difficultés. Pour qu'il en soit autrement, il faudrait que, frappée d'impuissance, elle ait perdu son action sur les hommes.

La plupart des partisans de leur séparation se flattent cependant de l'espoir qu'ils réduiront l'Eglise à rien (1). Ils spéculent sur l'indifférence des Français de ce temps en matière de religion. Calcul hasardeux. Il n'est pas sûr que, si les Français sont indifférents, ils soient irréligieux. Ce serait se méprendre que d'identifier l'irréligion avec l'anticléricisme. Celui-ci procède des sentiments qu'à un grand nombre le Clergé a su inspirer. Dans le passé, le peuple a montré tout à la fois son éloignement des

(1) Les révolutionnaires de l'an III ne voyaient, de même, dans la séparation de l'Eglise et de l'Etat effectuée depuis peu, qu'un moyen d'anéantir l'Eglise. Debidour, *Histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat en France*, 158.

prêtres et sa fidélité à la religion. De même, on se tromperait en supposant qu'il est devenu irréligieux, parce qu'il s'est détaché du culte. La plupart des contemporains sont des catholiques honoraires ; pour n'exercer point leur religion, ils n'en restent pas moins catholiques. Ils ne cesseront de l'être qu'autant qu'à une nouvelle confession le catholicisme aura fait place. Point encore d'autre Evangile, on chante le même refrain. Imaginer que les hommes pris dans leur ensemble peuvent se passer de religion, c'est faire abstraction de leur formation héréditaire (1). Ils ont été précédés de trop de morts qui ont cru, pour ne point être prédisposés à croire. Chez les plus cultivés au besoin de croire a succédé le regret de ne pas croire. Quand ils sont d'intelligence assez haute pour s'élever au-dessus de l'esprit de secte, ceux-ci apprécient les bienfaits de la foi. Le vrai philosophe n'a garde de combattre les croyances d'autrui ; il lui suffit de ne les point partager ; il n'en est pas plus heureux et il se prend parfois à envier la fortune de ceux dans le patrimoine desquels cette crédulité se trouve qui est à la base de la certitude. Par le monde entier, les religions ont cours ; il n'est point vraisemblable qu'elles

(1) Albert Vandal, *L'Avènement de Bonaparte*, I, 28 et suiv. — Taine, *le Régime moderne*, I, 229. — Rapport inédit de Fourcroy en l'an VIII. «Ce qu'on voit partout sur la célébration du dimanche et la fréquentation des églises prouve que la masse des Français veut revenir aux anciens usages et il n'est plus temps de résister à cette pente nationale... La grande masse des hommes a besoin de religion, de culte et de prêtres. C'est une erreur de quelques philosophes modernes, à laquelle j'ai été moi-même entraîné, que de croire à la possibilité d'une instruction assez répandue pour détruire les préjugés religieux ; ils sont pour le grand nombre des malheureux une source de consolation... Il faut donc laisser à la masse du peuple ses prêtres, ses autels et son culte.

s'arrêtent aux limites de ce pays. Encadrée par des nations chrétiennes, la France suit la route commune, sans pouvoir s'en écarter pour s'acheminer sur cette voie du nihilisme religieux, où l'on rencontre quelques passants, mais pas un seul peuple.

Encore que les faits du passé ne se reproduisent point dans l'avenir, ils sont d'un enseignement qui en facilite la divination. A regarder le spectacle de l'Eglise sur la fin du xviii^e siècle, on pensera que ceux qui, pour lui nuire, la veulent séparer de l'Etat s'exposent à des déceptions.

La société allait alors vers une complète laïcisation. A la piété des anciens temps avait succédé une incrédulité universelle. La veille encore, la France entière professait le plus exact catholicisme. Par réaction contre les hérésies passées, les esprits abdiquant devant le dogme toute liberté d'examen s'étaient soumis à une discipline stricte, le raisonnement avait accepté ses prémisses de la foi et s'exerçait sur les données de l'autorité; le principe de la doctrine cartésienne était Dieu, encore qu'elle eût pris l'homme comme point de départ; ceux qui conduisaient alors la pensée humaine se bornaient à n'être que des exégètes orthodoxes; le règne de Louis XIV s'était écoulé au milieu d'une sorte de renaissance catholique et toute la grande société du xvii^e siècle avait été d'étroite observance. Le progrès des sciences, l'habitude de la logique, la pratique des abstractions, la vanité des disputes théologiques, le besoin nécessaire d'une nouvelle réaction contre la violence intellectuelle qu'on s'était faite donnèrent bientôt aux idées un cours différent. Le temps de la philosophie était venu, la société changea de dieux et

le culte de l'irrégion prit naissance (1). En quelques années, les classes dirigeantes devinrent sceptiques; les salons libres-penseurs de Paris donnèrent le ton à la province, la mode fut à l'impiété (2). Les querelles religieuses qui remplirent le règne de Louis XV ne furent en réalité que des luttes politiques où des athées ultramontains combattaient des athées gallicans. Vers la fin de l'ancien régime tout le monde confessait le nouvel évangile rationaliste; il y avait quelques matérialistes, une foule de déistes et pas un chrétien.

A une époque où ceux qui ne lui étaient point hostiles étaient indifférents, l'Eglise se trouvait à la fois menacée dans sa doctrine et dans son enseignement. Le Clergé n'avait point échappé au philosophisme régnant. Sa vocation fut impuissante à le soustraire aux influences souveraines du milieu; la Révolution le trouva entièrement acquis aux idées nouvelles. L'aristocratie des évêques et des abbés avait tout le libertinage d'esprit du grand monde. Dans la licence des opinions, elle ne le cédait à aucune académie. On cita, en un temps, la réponse que fit Louis XVI à quelqu'un qui le pressait de donner l'archevêché de Paris à Loménie de Brienne: « Il faut que du moins l'archevêque de Paris croie en Dieu (3). » Auprès de tant d'autres qui n'y croyaient pas plus que Brienne,

(1) De Tocqueville, *l'Ancien régime et la Révolution*. — Aubertin, *l'Esprit public au XVIII^e siècle*. — Taine, *les Origines de la France contemporaine*.

(2) Une déclaration du 25 mars 1776, parue sous le ministère du comte de Saint-Germain, avertit les officiers qu'on ne souffrirait point ceux qui afficheraient l'incrédulité religieuse.

(3) Duc de Levis, *Souvenirs et portraits*, 103.

un du Perron ou un Dubois eussent été à leur place et, parmi le scepticisme général, leur incrédulité n'aurait point fait scandale, mais figure. A entendre les remontrances de l'épiscopat sur l'édit de tolérance, à observer sa résistance à la Constitution civile de 1791, on a pu se méprendre sur ses sentiments. C'est seulement pour ne point rompre avec une constante tradition qu'il a protesté contre l'émancipation des religionnaires ; par point d'honneur qu'il s'est refusé au serment constitutionnel. Ses actes publics ne sauraient rien faire préjuger de son état d'esprit (1) ; il advint à des prélats notoirement encyclopédistes de publier les plus orthodoxes des mandements (2). Le mouvement des idées entraînait le haut clergé avec la société ; il n'avait pas assez de zèle religieux pour tenter de l'arrêter et, avec tout le prosélytisme du monde, il n'y serait point arrivé. Dans un siècle prévenu d'irréligion, ses exemples fussent demeurés stériles, sa piété sans rayonnement. Ceux-là qui rendirent alors les meilleurs offices à l'Eglise furent les administrateurs et les politiques, qui, impuissants à la défense de ses principes, s'appliquèrent à la gestion de ses intérêts (3). — Les chanoines et les prêtres des villes, le

(1) C'est ainsi que l'Assemblée du Clergé de 1782 — Talleyrand était à cette époque agent général de l'Ordre — fit un projet d'édit en 19 articles « sur les mauvais livres tendant à attaquer la religion et les principes des mœurs ». *Procès-verbal de l'Assemblée de 1782*, 112 et seq.

(2) Champfort, 185. — « Ils (les évêques) publient de temps en temps des mandements, ouvrages de leurs secrétaires. Le meilleur mot de Piron est celui-ci : « Avez-vous lu mon mandement ? lui dit un évêque. — Oui, Monseigneur, et vous ? »

(3) Cf. *les Lettres secrètes sur l'Etat actuel de la religion et du clergé de France*, 1781, 15, 17 et 55. Contre les prélats administrateurs et hommes d'Etat, inventeurs des *grandes mœurs*, c'est-à-dire plus préoccupés du tem-

tiers-état clérical avaient également des habitudes d'esprit inconciliables avec l'esprit de leur profession. Les collégiales et les autres cercles ecclésiastiques étaient depuis deux siècles des centres d'activité littéraire; on s'occupait là de petits vers, de harangues d'apparat, de recherches historiques (1); la théologie y était oubliée pour les études profanes, la vie intellectuelle y faisait tort à la vie dévote; on y rencontrait des hommes de lettres et point d'hommes de Dieu. Préparé de longue date à la recevoir, le Clergé du second ordre accepta facilement une philosophie qui n'était qu'un jeu d'esprit classique et il l'admit si bien qu'il se prit parfois à l'enseigner en place de la doctrine révélée. On y comptait certainement plus d'auteurs de livres dissertations que d'écrivains sacrés et, pendant un temps, les fleurs des saints, les entretiens spirituels, tous ces petits livres de piété, autrefois multipliés à l'infini et depuis si répandus, cessèrent de paraître; il n'était pas un ecclésiastique éclairé qui se souciât alors de les rédiger, ou même de les lire. Quelques années avant la Révolution, on pouvait voir des prêtres descendre de chaire sans qu'ils eussent fait un signe de croix (2) et entendre des sermons entiers sur l'antiquité grecque ou romaine. « M. Coster « ayant assisté aux sermons du R. P. Bonnet, à Saint-Sébastien, l'a trouvé beau, mais si peu chrétien qu'il a promis en belle compagnie de mettre un louis sur chaque

porel de l'Eglise que soucieux de donner au Clergé l'exemple de la résidence et des vertus sacerdotales.

(1) Pignot, *Gabriel de Roquette*, évêque d'Autun, I, 203.

(2) Bachaumont, *Mémoires*, II, 253.

endroit de ce discours où se trouverait le nom de Jésus-Christ (1). » Il est de fait qu'on l'évitait habituellement pour ne parler que du « législateur des chrétiens (2) ». Ce n'était plus à l'Eglise que rhétorique abstraite, spéculation, dissipation et mondanité; la chaire de Bossuet était devenue la chaire de Condillac et le prédicateur qui le plus souvent y venait déclamer était le vicaire savoyard. Du sanctuaire, la philosophie gagna les séminaires. En 1782, le relâchement était à son comble dans celui de Saint-Sulpice; les élèves avaient des dettes, se faisaient friser à l'excès, s'habillaient avec recherche, lisaient les ouvrages de Rousseau, et de l'indifférence passaient à l'incrédulité. Un supérieur nouveau ayant voulu relever la discipline, ils jurèrent sa perte et entreprirent de le tuer. Il fallut en renvoyer une vingtaine pour rétablir l'ordre, le scandale ne prit fin qu'après la conversion de deux d'entre les plus mauvais, les abbés de Retz et de la Villegonan, dont l'exemple ramena les autres à la régularité (4). A cette heure où des séminaristes de Paris se convertissaient, ceux de Saint-Dié étaient libres-penseurs: par toute la Lorraine (5), les théories en vogue travaillaient collègues et séminaires; la révolution eût tardé de dix ans que le Clergé rural, jusque-là fermé comme ses paroissiens aux spéculations du temps, se serait mis à confesser la foi nouvelle qu'il aurait apportée de l'école au peuple des campagnes. En 1784, un ecclésiastique

(1) Abbé Mathieu, *l'Ancien régime en Lorraine et Barrois*, 333.

(2) Mercier, *Tableau de Paris*, XII, 172. « On appelle publiquement ces prédicateurs des théistes? — Taine, *ibid.*, I, 382.

(3) J.-E.-A. Gosselin, *Vie de M. Emery, neuvième supérieur du Séminaire et de la Compagnie de St-Sulpice*, I, 157, 170 à 176.

(4) Abbé Mathieu, 335, 336.

bon observateur appréciait ainsi la situation faite au Clergé par le progrès de la philosophie : « Telle est la position difficile du Clergé de France ; il marche entre deux écueils ; s'il rappelle rigoureusement ses principes, il révolte ; s'il les dissimule ou les affaiblit, il en autorise le mépris (1). » Il faut croire qu'il se résigna à ne point révolter, car trois ans plus tard un littérateur de l'école encyclopédique, Mercier, écrivait : « Le corps qui a le moins de préjugés, c'est le Clergé (2). » Un tel éloge sous une telle plume montre bien qu'il avait renoncé par indifférence ou scepticisme à rien entreprendre sur une société réfractaire à toute croyance.

En 1789, à l'heure même où la propagande philosophique avait arrêté la propagande religieuxé, les vocations qu'un siècle auparavant la piété avait encore suscitées si nombreuses se faisaient de plus en plus rares. Les sentiments religieux étaient éteints, cette source où s'alimente l'Eglise tarie. Non seulement les séminaires ne recrutaient plus de sujets, mais encore les congrégations allaient à leur perte ; faute de membres pour le soutenir, le corps du Clergé devait tomber. On sait les coups qui lui furent alors portés, on pensait l'achever. Sous ces coups, il se redressa. C'en était fait de l'Eglise à l'époque du Directoire ; vingt ans après, elle était aussi vigoureuse que sous Louis XIV et le xix^e siècle fut marqué par une puissante réaction catholique. La Révolution a réveillé le Clergé et ranimé son ardeur. Dans le calice amer qu'elle lui fit vider, l'Eglise a trouvé le topique

(1) *Lettres secrètes.* etc., lettre IV, 17.

(2) Mercier, IV, 141.

qui a réparé ses forces. Après la décadence, le relèvement.

En ce temps, elle est loin du point où la Révolution l'a rencontrée. On l'a amputée des congrégations. Pour douloureuse qu'ait été l'opération, elle l'a bien supportée et peut-être ne s'en trouve-t-elle pas mal. Il n'y a plus de réguliers qui disputent les fidèles aux séculiers. Le Clergé paroissial est maintenant le point de concentration de ressources qui se dispersaient. Dès l'abord, l'Eglise présente une résistance faite de toutes les forces morales et matérielles qu'elle a accumulées depuis un siècle. La Convention a pu laïciser les édifices du culte; le gouvernement qui prendrait sur lui une pareille mesure encourrait le désaveu de l'opinion. Celle-ci, en dépit de l'effort des meneurs, a même de la peine à se familiariser avec l'idée de la séparation de l'Eglise et de l'Etat et la plupart se bornent à ne souhaiter que la réforme qui les exonérerait du casuel payé aux curés. Il est plus malaisé de combattre aujourd'hui l'Eglise qu'à l'époque où l'on tenta en vain de précipiter sa chute.

Consummé dans l'injustice, le divorce de l'Eglise et de l'Etat aura des suites meurtrières; opérée d'un mutuel consentement, au prix de concessions réciproques, dans des conditions acceptables pour les deux parties, leur séparation, en rendant à l'Eglise une liberté dont elle saura profiter, paraît devoir lui réserver des destinées favorables. Il se peut faire qu'elle en soit la bonne marchande. — C'est avec curiosité que les hommes sans passions religieuses en attendent l'événement. L'expérience est trop intéressante pour qu'ils ne désirent point d'en

voir la fin. Ils estiment qu'indépendante de l'Etat, persécutée ou bien traitée, l'Eglise ne sera point diminuée. Il leur est indifférent qu'elle fasse des progrès, la diffusion de sa doctrine sociale élaborée dans la longue contemplation des besoins de l'humanité ne saurait les inquiéter. — On pouvait croire que les catholiques appelleraient de leurs vœux la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Il est remarquable que, contrairement à toute attente, ils s'emploient à la conjurer. Ce sont, dans la généralité, des gens d'évolution lente, attachés à leurs habitudes. L'inconnu n'a point d'attrait pour eux. Ils appréhendent les sacrifices que leur coûtera l'entretien du culte dont l'Etat sera déchargé. Ils n'entrevoient point dans l'avenir les résultats de l'activité d'un clergé plus militant, qui ressortira directement au Saint-Siège et que les gouvernements ne mèneront plus par la lisière concordataire. Sur cette grosse aventure de la séparation, ils ne mettent rien. Ils ne sont pas certains que l'Eglise y fera une bonne affaire, ils appréhendent d'en faire une mauvaise. — De même que ceux qui devraient la désirer la redoutent, ceux qui auraient des raisons de la redouter poussent à la rupture. Si elle a lieu, ce sont les anticléricaux qui l'auront faite. Comment ces séparatistes ne se méfient-ils point de la séparation? J'imagine que les uns sont des sectaires qui ne discernent pas ses conséquences et les autres des politiques qui les escomptent. Les sectaires se figurent qu'en refusant à l'Eglise les subsides de l'Etat et en l'empêchant d'acquérir des ressources, le culte périra d'inanition. Les « kulturkampf » ont des lendemains qu'ils oublient. Il y a apparence que les politiques enten-

dent, les uns liquider la question religieuse, les autres spéculer sur les difficultés auxquelles la séparation donnera lieu. Ces derniers se disent que tant que les partis resteront aux prises dans des querelles de secte, ils s'y absorberont au point de ne pas s'en laisser distraire par d'autres objets. Aucun dérivatif du socialisme qui vaille l'anticléricisme. La vraie politique conservatrice est la politique anticléricale. Un gouvernement soucieux de la paix sociale n'en peut concevoir de plus expédiente. Il doit jouer de l'Église pour jouer ceux qui, sans cette distraction, s'attaqueraient à l'ordre établi qu'il a la charge de maintenir. Le calcul est juste, puisque gouverner c'est vivre au jour le jour. Parmi les séparatistes, ces politiques sont les plus nombreux. Ils feront à l'Église des concessions qui lui permettront de subsister et ils rendront la rupture assez irritante pour entretenir l'agitation des esprits. — Dans ces combinaisons les praticiens, dans leurs illusions les jacobins, dans leurs craintes les catholiques, tous ont perdu de vue la puissance de l'Église. A la mieux considérer, ceux-ci ne chercheraient point à jouer avec elle, ceux-là s'en inquiéteraient et les derniers ne douteraient point de son avenir.

On a reproché à l'Assemblée constituante de n'avoir point prononcé la séparation de l'Église et de l'État, plutôt que de tenter une réforme ecclésiastique (1). Une entreprise aussi radicale était impraticable en 1789. L'Église tenait autrefois la plus grande place en France; ses possessions s'étendaient par tout le royaume; ses édifices

(1) Boissy d'Anglas. Rapport sur la loi du 3 ventôse an III, au *Moniteur*. — Prévost-Paradol, *la France Nouvelle*, ch. IX, 255.

dépassaient en importance les monuments nationaux ; ses dignitaires et ses bénéficiaires formaient le premier des ordres politiques ; depuis douze siècles, elle était une partie de l'Etat. Il ne semble pas qu'il fût possible de lui enlever du jour au lendemain ses biens, ses privilèges, son rôle officiel ; un pays ne rompt pas ainsi avec une habitude de douze siècles. En instituant un service public du culte, l'Assemblée nationale poussa si loin qu'il se pouvait dans la voie d'une révolution religieuse. La France n'aurait point été capable de supporter une opération plus grave ; on l'a vu quand il fallut arrêter l'expérience séparatiste commencée par la Convention pour restaurer sous la forme concordataire la plus grande partie de la constitution donnée au Clergé en 1791. Entre la séparation absolue de l'Eglise et de l'Etat et l'ancien régime ecclésiastique, le système actuel d'organisation du culte catholique était, à tout prendre, un mode de transition nécessaire.

Il s'est jadis imposé au législateur ; est-ce qu'il aurait perdu sa raison d'être et qu'à d'autres besoins ceux auxquels il a pourvu auraient fait place ? Il est malaisé de s'en rendre compte. Les promoteurs de la dénonciation du Concordat affirmaient récemment qu'ils entendaient le maintenir. C'est donc qu'alors leur attention n'avait pas été frappée par ce changement radical de direction des esprits qui serait pour justifier l'institution d'un nouveau régime des cultes. A vrai dire, les manifestations de la pensée religieuse ont peu varié. S'il se rencontre plus « de libres penseurs » qu'il y a vingt ans, on trouve moins de « philosophes » qu'il y en a soixante. La

somme d'indifférence dans la masse a peut-être augmenté. Au contraire, l'élite va vers un nouveau traditionalisme (1). Elle perçoit plus nettement que par le passé la voix des morts (2); on distingue « sur le chemin de la croyance » des hommes éminents, qui ne s'y seraient point aventurés plus tôt et que le xviii^e siècle aurait trouvés sur le chemin de la raison. D'autres demeurent dans le catholicisme, parce qu'ils sont des positivistes; c'est leur science qui les y maintient; parmi nos contemporains de marque, il y a encore des « athées catholiques (3) ». En pays anticléricale, l'anticléricisme a progressé. Ailleurs le Clergé a gardé ses positions. Les défaillances de cléricaux ont pu faire douter de l'avenir de leur doctrine. Pas de parti politiquement plus incapable. C'est ainsi que les congrégations religieuses, étrangères à leur temps, se sont laissés décimer. Dans la lutte pour l'existence, leurs directeurs arriérés ont été hors d'état de tenir en échec des adversaires dont il leur était facile de se rendre maîtres; ils n'ont pas su employer d'inépuisables ressources à leur défense, et aux vainqueurs, ils abandonnèrent leurs dépouilles (4). Sur l'infirmité des cléricaux, il faut se garder de mesurer la force intime du catholicisme.

A quelque point qu'en soient actuellement la religion et l'Église, il était une double raison de s'en tenir aux lois concordataires, dont les hommes d'Etat se sont tou-

(1) Vicomte d'Avenel, *les Français de mon temps*. 1904, 166.

(2) M. de Vogué, *les Morts qui parlent*. — M. Henri de Régnier, *le Passé vivant*. — Maurice Barrès, *la Terre des morts*.

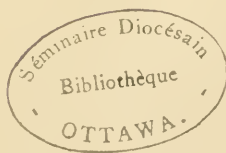
(3) M. Jules Soury, *Campagne nationaliste*. 1902.

(4) Baron de Mandat-Grancey, *Action française*, articles sur le Concordat.

jours inspirés en traitant avec l'Eglise. La première a été exposée par Adam Smith. Si, dans les pays où coexistent des Eglises rivales, elles se contiennent assez bien les unes les autres pour que le pouvoir civil n'ait point à s'occuper de les combattre ou de les favoriser, là où il y a une Eglise dominante, l'intérêt de l'Etat veut qu'il se ménage son clergé par des procédés bienveillants. La seconde a été indiquée par Hume. C'est que les gouvernements ont avantage à s'attacher les prêtres en leur payant un traitement et qu'il doit moins leur importer d'économiser les frais du service des cultes que « d'acheter leur indolence ». Cet enseignement n'a point été absolument oublié. Un personnage du monde politique contemporain, insistant sur les difficultés de la situation entre l'Eglise et l'Etat, n'a pu retenir ces déclarations : « Certes, il eût mieux valu ne pas poser la question. Libérer dans une démocratie comme la nôtre le Clergé de tous liens avec l'Etat, c'est aller au-devant d'une aventure redoutable. Aucun républicain ne peut s'y lancer sans appréhension. Si l'Etat maintient l'Eglise en tutelle étroite, on criera à la persécution. S'il laisse pleine liberté à l'Eglise, la République peut courir de graves dangers. Qu'on prenne garde de jouer sur un coup de dé l'avenir de la République (1). » Cependant l'Etat se montre disposé à abandonner les bénéfices qu'il retire du Concordat. Il n'est pas certain qu'à la dernière heure il n'hésite à sauter dans l'inconnu. Qu'il s'y décide, il faudra qu'il paye à l'Eglise ce qu'il lui doit, sans quoi le saut qu'il ferait

(1) M. Etienne. Discours au groupe de l'Union démocratique, 26 octobre 1904.

serait périlleux. La confiscation du budget du culte catholique sans compensation serait une de ces mauvaises actions révolutionnaires qui suscitent de pires réactions.



APPENDICE

Sous l'ancien régime, les légistes s'étaient déjà employés à démontrer les droits de l'Etat sur la propriété corporative. Ils avaient pensé en retrouver l'affirmation dans une première sécularisation des biens de l'Eglise opérée par Charles Martel. A les entendre, celle-ci était pour établir que, dès l'origine, il appartenait à l'autorité royale de disposer de ces biens en vue des besoins de la chose publique. La théorie du droit antérieur de la Nation sur la mainmorte ecclésiastique, qui fut exposée à l'époque de la Révolution, ne serait ainsi que la formule donnée par des philosophes d'une vieille tradition de la monarchie.

De même, les légistes s'attachèrent à prouver que, de tout temps, le pouvoir royal avait réglé la capacité d'acquérir des corps religieux. Le roi l'aurait aussitôt limitée par l'institution de l'amortissement. Là se retrouverait la plus ancienne expression du droit de l'Etat sur les personnes morales, que les juristes de la Révolution revendiquèrent dans les termes que l'on sait.

Ces prétentions des théoriciens des droits du Prince reposent sur une double méprise.

Charles Martel n'a point sécularisé les biens de l'E-

glise. Les origines de l'amortissement ne sont point royales, mais féodales. Il est intéressant de le démontrer parce que, sur ces deux points d'histoire, on ne laisse pas d'être généralement mal renseigné.

I

LA SÉCULARISATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES PAR CHARLES
MARTEL

Beaucoup admettent que Charles Martel s'est emparé d'une grande partie des biens du Clergé pour les distribuer à ses leudes. « Cette première sécularisation
« fut l'instrument de la délivrance de l'Europe et de
« l'Évangile sur le Coran (1). »

Il est de fait qu'aux VIII^e et IX^e siècles l'Église se vit dépouillée de nombreux domaines ; il est certain que cette spoliation fut consommée par une foule d'usurpations et que les gens de guerre dont elle fut l'œuvre ne cherchèrent pas autrement à la justifier. Mais ce n'est point en vertu d'un droit régalien, c'est contre le droit par eux-mêmes reconnu des propriétaires qu'ils la perpétrèrent.

Les biens des églises étaient pour exciter toutes les convoitises ; il est naturel que l'on ait cherché à s'en emparer. Dans les temps les plus reculés, des particu-

(1) Guérard, *Polyptique d'Irminon*, 1^{er}, p. 559. — *Formation de l'état social*, II. — Montesquieu, *ibid.*, xxxi, c. 10. — Garsonnet, *ibid.*, 185. — Laurent, *ibid.*, I, 167.

liers se les approprièrent les armés à la main, avec lesquels le clergé se trouva en lutte ouverte. Leurs déprédations précédèrent et suivirent l'époque où vivait Charles Martel; on les rencontre au cours de toute l'histoire du Moyen âge (1). Parmi les usurpateurs des propriétés de mainmorte, les maires du palais et les souverains se montrèrent, au VIII^e siècle, les plus entreprenants. D'abord, ils donnèrent à leurs compagnons les abbayes de leur fondation. Fondateurs, ils pouvaient légitimement conférer ces bénéfices; leur droit de patronage en impliquait la collation; mais ils abusèrent de ce droit, en l'exerçant au profit de laïcs. En second lieu, ils disposèrent des dignités ecclésiastiques et ils établirent des gens de guerre dans les évêchés et les abbayes. Jusqu'alors les évêques et les abbés avaient été désignés à l'élection. Cet empiétement sur les libertés des communautés de fidèles fut l'origine de singuliers désordres; l'hérédité commença à s'établir dans la transmission de certains titres épiscopaux. Enfin, ils concédèrent à des laïcs nombre de propriétés de mainmorte. Ces concessions furent les bénéfices « verbo regis » ou « de verbo nostro ». Il y eut bien là un fait de dépossession partielle, non générale, des églises par le prince. Ce fait n'a rien eu cependant des caractères qu'on lui a attribués. En effet, les bénéfices « verbo regis » ne furent maintenus qu'à la charge d'indemniser ceux auxquels ils appartea-

(1) Cette phrase sur les biens de l'Eglise usurpés par les seigneurs devint de style dans les formules de chancellerie : « per iniquam cupiditatem a malignis hominibus hæc casa Dei fuit abstracta vel immunita ».

Sur ces usurpations, Dom Piolin, *Histoire du diocèse du Mans*, II, 444. — De Courson, *ibid.*, 151.

naient. L'indemnité consistait dans un cens ou des dîmes et nones, à payer par le concessionnaire sous peine de la confiscation du bénéfice (1). Entre tant d'usurpations sur le patrimoine de l'Eglise, ces donations « verbo regis » ne furent point la plus grave et les conditions qu'on y mit permettent de les considérer plutôt comme des mesures d'expropriation que comme des actes de spoliation. En réalité, l'Eglise passa par une crise redoutable au temps des premiers Carolingiens. « Sous Pépin, les propriétés du Clergé étaient exposées aux donations « verbo regis », aux usurpations des seigneurs, aux dilapidations des évêques et des abbés; les dignités ecclésiastiques se distribuaient à prix d'argent dans le palais; les laïcs occupaient les sièges les plus vénérés; les clercs portaient les armes; ces désordres ne cessèrent que sous Charlemagne (2). »

Au cours des guerres qui suivirent sa mort, ils recommencèrent. Ce ne fut plus le prince qui prit ses biens à l'Eglise pour les concéder à ses leudes, mais tous les hommes capables de tenir contre elle la campagne qui

(1) « De his qui res ecclesiasticas verbo Domini Regis tenent. — Ut illi homines qui res ecclesiasticas per verbum Domini Regis tenent, sic ordinatum est ut illas ecclesias unde sunt vel illas domos Episcopi vel monasterii cujus esse noscuntur, juxta quod de ipsis rebus tenent, emendare debeant et illos census vel illas decimas et nonas ibidem dare pleniter debeant et qui hoc non fecerit ipsas res perdat. » 756. Cap Metense. § 4 et 6. Baluze, *ibid.*, I, 178. — « Qui negligit censum perdat agrum ». Cf. Pithou. *Gloss. Baluze, ibid.* II, 733.

Les nones était payées par tous possesseurs laïcs des biens de l'Eglise. On continuait à les acquitter à la fin du ix^e siècle. Le dernier texte où il en est question date de 881 (Karlomanni, Franc. reg. præceptum pro Eccles. Aurelian. — Baluze, II, 1508. — Cf. aussi II, 1484, Karoli Calvi præceptum de insula Sequanæ vicina Ecclesiæ parisiensis, an. 867).

(2) Beugnot, *Mémoire sur la spoliation des biens du clergé attribuée à Charles Martel*. — C'est une étude fondamentale de la question.

s'en emparèrent et les donnèrent en bénéfices à leurs fidèles (1). Menacé dans sa propriété, le Clergé inventa alors la légende de saint Eucher. « Saint Eucher ayant été ravi dans le ciel, il vit Charles Martel tourmenté dans l'enfer inférieur par l'ordre des Saints, qui doivent assister avec Jésus-Christ au jugement dernier; il avait été condamné à cette peine avant le temps pour avoir dépouillé les églises de leurs biens et s'être rendu par là coupable des péchés de tous ceux qui les avaient dotées... (2). » La fable était invraisemblable. Saint Eucher avait précédé Charles Martel dans la tombe. Mais il s'agissait pour l'Eglise d'arrêter dans leurs entreprises en les effrayant les déprédateurs de ses biens. On ne sait si elle y parvint et les Normands ne tardèrent point à

(1) « Institutum monasticum præclare illis profecit usque ad dissentionem quæ exstitit inter Ludovicum Caroli Magui filium et liberos ejus. Ea enim tempestate complures spoliabantur ecclesie, monasteria vastabantur, atque in his etiam Alahense, cujus possessiones a fidelibus ei collatæ militantibus, pro voluntate eorum qui sic debacchabantur, beneficii imo vero maleficii nomine attribuebantur. » Vita S. Gothardi Hildesemensis. C. Fr. Pithou, *Gloss.* dans Baluze, II, 710.

(2) Lettre des évêques assemblés à Reims à Louis le Germanique, année 858, § 7, Baluze, II, 109 (traduction de Montesquieu). — Sur cette légende de saint Eucher. Cf. Fr. *Gloss. ad. lib. Capitul.* Baluze, II, 740, et Sirmond, *ibid.*, II, 779.

Le procédé de cette légende était ancien. Comp. Le Blant, *Inscriptions chrétiennes*, II, 493. Les conciles et les empereurs ayant multiplié les prohibitions d'enterrer dans les églises et ces défenses étant toujours demeurées sans effet, on répandit le récit de miracles destinés à leur en donner en épouvantant les populations (sous St Grégoire le Grand). On montra les sanctuaires rejetant d'eux-mêmes les corps des mauvais chrétiens. Le gardien d'une église vit en songe traînée devant l'autel et à demi brûlée une religieuse enterrée quoiqu'indigne dans son église. Un débauché est enseveli dans l'église de Saint-Syrus à Milan; la nuit même, on entend des cris dans le sanctuaire; les gardiens accourus voient deux esprits à face terrible, liant le cadavre par les pieds et l'entraînant malgré les clameurs; le lendemain la tombe était vide et le corps jeté hors du temple qui l'avait repoussé...

venir dévaster à leur tour ses domaines. Toujours est-il que cette légende de saint Eucher contribua à accréditer l'histoire de la sécularisation des biens de mainmorte par Charles Martel et celle-ci a eu longtemps cours.

On peut se rendre compte sur les faits qui viennent d'être exposés que Charles Martel n'en n'usa point avec les propriétés de l'Eglise autrement que ses contemporains, et lorsqu'il lui enleva celles dont il gratifia sa trustee, il ne pensa pas exercer d'autre droit sur ses possessions que le droit de l'épée.

II

LES ORIGINES DE L'AMORTISSEMENT

On sait que, jusqu'à la Révolution, il y avait des alleux et des fiefs. L'acquisition d'un alleu par l'Eglise, à titre gratuit ou onéreux, ne présentait originairement pas plus de difficultés que lorsqu'elle avait lieu au profit d'un particulier. Il devait en être autrement de l'acquisition des fiefs et généralement de tout fonds compris dans la mouvance d'un seigneur par les gens de mainmorte (1).

Quand un fief était donné à l'Eglise, le donateur devait l'exempter des services féodaux. Dans les premiers temps de la féodalité, il les convertit en services spirituels. Ces derniers, des prières et des messes, formèrent le lien féodal. On appela ce genre de donation d'un fief, à charge

(1) *Précis des conférences des commissaires du Clergé avec les commissaires du Conseil*, 1786, pp. 88 et suiv. — Cf. une charte de Robert, duc de

de dire des prières, la donation en franche-aumône (1). Celle-ci exigeait pour être valable le concours de plusieurs volontés. Il fallait que le propriétaire concédât le fonds; que le seigneur immédiat abandonnât sa directe et que les seigneurs dominants renonçassent à tous leurs droits sur le fief ainsi donné.

De même des fiefs acquis par l'Eglise à titre onéreux et dont les services cessaient le jour où ils tombaient en mainmorte.

Les divers intéressés commencèrent par autoriser gratuitement les donations en franche-aumône, ainsi que les acquisitions de toute nature de l'Eglise dans leur mouvance. Bientôt ils mirent un prix à leur autorisation. De là l'amortissement.

L'amortissement était proprement l'acquiescement des seigneurs suzerains à l'aliénation d'un fief faite par leur vassal au profit de l'Eglise; le droit d'amortissement, le prix tarifé de cet acquiescement. Les fiefs amortis, déchargés de tous services, étaient réputés allodiaux, dans l'intérêt de Dieu.

La nécessité d'obtenir le consentement des suzerains à la transmission d'un fief à l'Eglise s'explique par les règles du droit féodal. Réalisée au profit d'un établisse-

Normandie, en 1118. — Dans ces conférences, les questions sur les origines de l'amortissement furent étudiées minutieusement à l'occasion de la réclamation par le roi aux bénéficiers de la prestation des foi et hommages, aveux et dénombremens pour les fiefs dépendant des bénéfices dans sa mouvance.

(1) Le manquement au devoir des prières pour le repos de l'âme du constituant n'entraîne pas la commise, mais ouvre aux intéressés une action devant la juridiction ecclésiastique pour en réclamer l'accomplissement. Brussel, *Usage des fiefs*, II, 816 et suiv.

ment de mainmorte, l'acquisition d'un fonds constitue pour le seigneur, dans la mouvance duquel est placé ce fonds, un abrègement de son fief. Ce seigneur ne saurait en opérer l'abrègement de son seul consentement. Il lui faut se procurer le consentement de son suzerain, du suzerain de celui, de tous les seigneurs supérieurs, en montant l'échelle de la hiérarchie féodale, pour la validité de son propre consentement.

Quand les seigneurs suzerains cessèrent d'amortir bénévolement ses acquisitions de l'Eglise à titre onéreux et d'affranchir les aumônes, c'est-à-dire les acquisitions à titre gratuit, elle fut donc dans l'obligation de se ménager leur agrément chaque fois qu'elle était dans le cas d'acquérir un fonds quelconque placé dans leur mouvance. Elle dut en conséquence leur verser des indemnités et sans en omettre un seul, faute de quoi le seigneur dominant non consentant aurait gagné l'hommage et le plein service et repris le fief comme en son domaine. Dans ces conditions, toute acquisition lui devenait singulièrement malaisée. Le roi intervint pour en restreindre les difficultés et, par une ordonnance de 1275, il limita le paiement du droit d'amortissement à trois seigneurs dominants (1).

Tandis que par l'acquit de ce droit les suzerains étaient désintéressés, il restait à compenser au seigneur dans la mouvance duquel était situé le fonds tombé en mainmorte la perte des droits divers qui allait résulter pour lui de l'inaliénabilité de ce fonds. Cette compensation fut « l'in-

(1) L'amortissement payé au seigneur immédiat était du quart du prix de l'acquisition pour les rotures, du tiers pour les fiefs.

demnité ». Celle-ci représente l'équivalent des droits de mutation, la taxe de mainmorte actuelle. Parfois une stipulation spéciale oblige l'établissement religieux, acquéreur du fonds, à la prestation d'un homme vivant, mourant et confisquant, à la mort duquel les droits de mutation après décès sont acquittés et dont le délit emporte la confiscation du fonds. Par cette prestation, l'indemnité ne représente plus que les droits de transmission entre vifs (1).

Il ressort de ce qui précède que les droits d'amortissement et indemnité sont d'origine purement féodale et non régaliennne. Ce qui le démontre pleinement, c'est que l'Église ne les acquittait pas sur les alleux. Ce ne fut que plus tard, alors que, par une ordonnance du 25 septembre 1328 (art. 5), les alleux avaient été expressément soustraits au paiement de ces droits, que ceux acquis à titre onéreux se trouvèrent assujettis à l'amortissement (2). Jusqu'à l'époque où le roi soumit tous ses biens à des amortissements généraux, l'Église ne vit le pouvoir royal s'occuper de ses acquisitions ni pour les limiter, ni pour les atteindre par des mesures fiscales.

Dans la suite, il en sera différemment et les édits de 1666 et de 1749, destinés à arrêter définitivement tout progrès de la propriété de mainmorte, montrent que la monarchie en redoutait le développement. Quoi qu'il en soit de ces lois qui furent décrétées sur la fin de l'ancien régime, à l'origine le pouvoir royal ne se mêla point

(1) Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, v^o Indemnité.

(2) De Laurière, *Origine de l'amortissement*, 720. — Ordonnance du Louvre, I, 9 et suiv.

de l'existence des personnes morales ; il ne songea ni à les investir de la capacité d'acquérir, ni à régler leurs facultés. Il laissa les établissements religieux à eux-mêmes, aux prises avec les seigneurs, et la première fois qu'il intervint dans leurs contestations, ce ne fut que pour relâcher le lien féodal qui les attachait trop étroitement les uns aux autres.

NOTE

Nous donnons ci-dessous le texte de l'ordre du jour présenté au Gouvernement sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat par la Commission exécutive du Synode général de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg. Cette critique détaillée de son projet soumis à la discussion de la Chambre est l'une des meilleures qui aient été produites. On remarquera que si le projet ministériel était réformé conformément aux vœux exprimés par l'Eglise luthérienne, il différerait de peu du régime des associations cultuelles que nous avons préconisé. Cependant, « l'ordre du jour » admet la limitation des revenus de ces associations, qui implique comme conséquence la surveillance par l'Etat de leurs opérations. Nous estimons qu'il convient au contraire de leur épargner son inquisition dans la mesure compatible avec l'ordre public, c'est-à-dire tant qu'elles ne demandent pas l'autorisation de recevoir les dons et legs.

La Commission exécutive du Synode général de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg,

Vu le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des députés par M. le Président du Conseil à la séance du 9 février 1905;

Vu les modifications introduites dans ce projet par la Commission de la Séparation ;

Vu les ordres du jour votés à *l'unanimité* par le Synode particulier de Paris les 4 novembre 1903 et 8 novembre 1904 ;

Vu les délibérations des six Consistoires des Eglises de la Confession d'Augsbourg ;

Vu la délibération votée à *l'unanimité* par la Commission exécutive le 15 décembre 1904 ;

Maintient les termes de cette délibération ;

Considérant que le projet adopté par la Commission de la Chambre a tenu compte, dans une large mesure, des observations précédemment présentées par la Commission exécutive, en ne prononçant plus au profit de l'Etat la confiscation des biens des Conseils presbytéraux et des Consistoires ; en n'imposant plus la charge des grosses réparations des édifices, propriété de l'Etat ou des communes, aux associations qui en deviendraient locataires ; en permettant les quêtes à domicile ; en autorisant l'union générale des associations ; en proclamant et en assurant le libre exercice des cérémonies religieuses à l'intérieur des églises ; en exemptant les associations culturelles de l'impôt d'accroissement et de la taxe de 4 o/o sur le revenu ;

Mais, considérant que les changements apportés par la Commission au projet du Gouvernement ont pour effet de rendre pour ainsi dire impossible l'administration régulière de l'Eglise au lendemain de la Séparation, la Commission exécutive prend de nouveau la liberté de soumettre à M. le Ministre des Cultes des observations sur les points suivants :

1. — Considérant que les Conseils presbytéraux sont propriétaires de valeurs dont les revenus sont affectés aux pauvres et que, dans les paroisses rurales, il leur serait difficile d'en transférer la propriété à un établissement d'utilité publique confessionnel ;

Considérant qu'il serait équitable de permettre aux établissements publics du culte de faire la dévolution de ces biens à de simples associations déclarées qui se formeraient dans cha-

que commune et se substitueraient aux diaconats pour distribuer des secours et soulager les malheureux ; que, de cette manière l'intention des donateurs étant respectée, les pauvres ne seraient pas exposés à perdre le bénéfice de ces libéralités à la suite d'actions en nullité des dons et des legs intentées par les héritiers des testateurs ;

2. — Considérant que, dans le cas où plusieurs Associations réclameraient la propriété des biens et des édifices appartenant aux Conseils presbytéraux, l'article 6 accorde compétence au tribunal civil pour trancher ce conflit (1) ; que cet article appelle ainsi la juridiction civile à se prononcer sur les opinions religieuses des membres des Associations ; qu'une telle décision ne peut appartenir à une juridiction essentiellement laïque et qu'il serait plus conforme aux principes, en cas de désaccord, de permettre au Consistoire de statuer sur la dévolution des biens des Conseils presbytéraux et de donner la même compétence aux Synodes particuliers, en ce qui concerne les biens des Consistoires ;

Considérant que l'article 6 décide que l'attribution des biens faite par un Conseil presbytéral à une Association culturelle n'est point définitive et que « dans la suite », c'est-à-dire après un laps de temps quelconque, s'il se crée dans la paroisse une nouvelle Association culturelle, celle-ci peut s'adresser aux tribunaux pour dépouiller l'Association primitivement formée des biens et des édifices qui étaient la propriété de l'ancien Conseil presbytéral ;

Considérant qu'une telle disposition enlève toute sécurité et toute stabilité aux Associations qui remplaceront les établissements publics du culte, en les exposant à des procès et en ne leur garantissant pas la propriété de leurs biens ;

(1) Cette compétence a été attribuée par la Chambre des députés au Conseil d'Etat en ce qui regarde les conflits qui se produiront entre des associations culturelles, alors que la première dévolution des biens des établissements publics du culte aura été opérée par les soins de ceux-ci au profit de certaines de ces associations.

3. — Considérant que l'article 9, moins libéral que le projet du Gouvernement, accorde aux pasteurs des pensions insuffisantes, sans tenir compte, dans une assez large mesure, de leurs années de services et de leurs charges de famille ;

4. — Considérant que l'article 10 contraint les communes à mettre pendant deux années gratuitement les presbytères à la disposition des Associations cultuelles, qu'il serait équitable d'obliger pendant la même période les municipalités à verser une indemnité de logement lorsqu'il n'existe pas de presbytère dans la paroisse ;

5. — Considérant que l'article 11 fixe, pour la location obligatoire des églises et des presbytères, un délai trop court et expose nombre de paroisses à se voir dépouiller des édifices indispensables à la célébration du culte en permettant aux communes de procéder à l'aliénation de ces immeubles par simple délibération du Conseil municipal approuvée par le préfet ;

6. — Considérant que l'article 17, en n'autorisant pas les Associations cultuelles à recevoir des fondations pour l'entretien des ministres du culte, rendra très difficile le fonctionnement des Associations ; qu'il serait d'autant plus équitable de ne point restreindre si rigoureusement leur capacité qu'à l'avenir elles devront se substituer à l'Etat et aux communes pour le paiement des pasteurs et des frais du culte, et qu'il est contraire aux usages adoptés par les Eglises protestantes et à leur tradition d'établir une taxe officielle pour les actes du culte et que, dans la grande majorité des cas, ces actes sont absolument gratuits ;

7. — Considérant que, modifiant le projet du Gouvernement, l'article 20 limite les fonds de réserve à une somme ne pouvant dépasser en capital la moyenne des dépenses faites pendant les cinq derniers exercices ;

Considérant que la proposition de M. Francis de Pressensé était, à ce point de vue spécial, beaucoup plus libérale puisque, dans l'article 32, elle décidait que le montant des valeurs mo-

bilières des Associations culturelles « ne pourrait dépasser la somme nécessaire pour produire à 3 o/o le prix de location de l'église et du presbytère et le traitement des ministres y attachés » ;

8. — Considérant que l'article 21 permet au tribunal correctionnel de prononcer la dissolution d'une Association culturelle, pour simple infraction aux règles très compliquées relatives à l'établissement et au fonctionnement desdites Associations ;

9. — Considérant que l'article 33, qui rend les directeurs et les administrateurs des associations culturelles civilement et solidairement responsables des condamnations prononcées contre les pasteurs aura pour effet d'augmenter — surtout dans les villages — la difficulté du recrutement des membres laïques de ces associations.

La Commission exécutive s'adresse respectueusement à M. le ministre des Cultes et lui demande d'intervenir auprès des Chambres pour que la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat :

1^o *Autorise la dévolution des biens affectés aux pauvres à de simples associations déclarées ;*

2^o *Attribue compétence aux Consistoires pour statuer, en cas de conflit, sur la dévolution des biens aux Conseils presbytéraux et décide que l'attribution régulièrement faite à une association déclarée est définitive ;*

3^o *Maintienne à titre de pension, aux pasteurs en exercice, l'intégralité de leur traitement, ou tout au moins tienne compte, dans une large mesure, des années de services accomplies par les pasteurs et de leurs charges de famille ;*

4^o *Oblige les communes à verser pendant deux années une indemnité de logement aux pasteurs dans les paroisses où il n'existe pas de presbytère ;*

5^o *Mette pendant une période beaucoup plus longue les édifices de l'Etat et des communes à la disposition des associations culturelles et n'autorise pas leur aliénation par simple délibération du Conseil municipal ;*

6° *Donne capacité aux associations déclarées de recevoir des dons et des legs ou tout au moins reconnaisse la validité des fondations à charge d'entretien des ministres du culte ;*

7° *Augmente dans de larges proportions le fonds de réserve en rétablissant le texte primitif de l'article 15 du projet du Gouvernement, adopté tout d'abord par la Commission ;*

8° et 9° *Modifie les articles 21 et 33 du projet de manière à rendre moins précaire l'existence des associations culturelles et à faciliter leur fondation.*

La présente délibération, adoptée à l'unanimité par la Commission exécutive dans sa séance du 9 mars, à laquelle assistaient M. Caspari, président ; MM. Weber, inspecteur ecclésiastique ; Edouard Lods, pasteur ; Jost, Edmond Goguel et Armand Lods, secrétaire, sera transmise à M. le ministre des Cultes.

TABLE DES MATIÈRES

I. Les discussions sur ce que l'Etat doit à l'Eglise.....	1
II. La fortune de l'Eglise avant la Révolution.....	6
III. Comment l'Eglise a acquis sa fortune.....	9
IV. Les systèmes sur la propriété de l'Eglise.....	15
V. Le fait et la théorie. — Ce que furent les donations...	18
VI. L'expropriation des personnes civiles.....	27
VII. Les dimes et l'Assemblée constituante.....	35
VIII. La sécularisation des biens ecclésiastiques.....	44
IX. L'indemnité.....	48
X. La dotation d'un service public du culte.....	55
XI. La créance morale de l'Eglise sur l'Etat.....	68
XII. Les compensations nécessaires.....	74
1. La concession des édifices du culte.....	76
2. La capacité des associations cultuelles.....	80
XIII. L'avenir de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.....	85
APPENDICE. — I. La sécularisation des biens de l'Eglise par Charles Martel.....	102
II. Les origines de l'amortissement.....	106









